

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 23 mai 2024****Procès-verbal**

**Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

**Excusés :** **Arlette De Ridder**, conseillère ;

*Le conseiller **Wies Herpol** est présent à partir du point 2.*  
*Le conseiller **Driss Fadoul** est présent à partir du point 2.*  
*La conseillère **Céline Mombeek** est présente à partir du point 2.*  
*L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance à partir du point 3.*  
*L'échevine **Monique Van der Straeten** est présente à partir du point 4.*  
*L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance à partir du point 11.*  
*Le conseiller **Said Kheddoumi** quitte la séance à partir du point 21.*  
*Le conseiller **Glenn Vincent** quitte la séance à partir du point 24.*  
*Le conseiller **Glenn Vincent** est présent à partir du point 26.*

---

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 25/04/2024</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Said Kheddoumi)

**Faits et contexte**

L'assemblée du Conseil communal s'est tenue le 25/04/2024.

**Fondements juridiques**

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25/04/2024.

2.

<b>Titre</b>	<b>Compte annuel 2023</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

*Le conseiller **Wies Herpol** intègre la séance.*

*Le conseiller **Driss Fadoul** intègre la séance.*

*La conseillère **Céline Mombeek** intègre la séance.*

**Faits et contexte**

Chaque année, le Conseil communal arrête pour le 30/06 de l'exercice le compte annuel de l'année précédente.

**Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques et leurs notes explicatives, et fixant les plans comptables des communes, provinces et centres publics d'aide sociale
- Plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 19/12/2019)
- Adaptation au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 22/10/2020)
- Adaptation n° 2 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 17/12/2020)
- Adaptation n° 3 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 09/09/2021)
- Adaptation n° 4 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 16/12/2021)
- Adaptation n° 5 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 15/09/2022)
- Adaptation n° 6 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 15/12/2022)
- Adaptation n° 7 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 21/09/2023)
- Adaptation n° 8 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 14/12/2023)

**Avis**

- Avis favorable du 07/05/2024 de l'équipe de gestion (MAT)
- Avis favorable unanime du 13/05/2024 de la commission Finances et planning pluriannuel

**Motivation**

/

**Implications financières**

Résultat budgétaire disponible 2023 : 17.737.161 €

Marge d'autofinancement 2023 : 6.671.543 €

**Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Marc Installé, à savoir :

Remplacer le terme « beter » par le terme « hoger » dans les phrases suivantes du rapport du compte annuel, aux pages 125-126 (annexe) :

- Het investeringsresultaat is financieel 7.812.784 euro **beter hoger** dan gebudgetteerd (-2.274.278 euro ten opzichte van -10.087.061 euro).

- Het financieringsresultaat is 63.601 euro **beter hoger** dan gebudgetteerd: -1.171.779 euro ten opzichte van -1.235.380 euro.

- Het resultaat : deze cijfers resulteren in een budgettair resultaat van het boekjaar dat 9.545.395 euro **beter hoger** is dan gebudgetteerd: 4.440.410 euro ten opzichte van -5.104.985 euro.

Cet amendement est approuvé par 17 voix pour, 2 voix contre (Jan Dauchy, Monique Froment) et 5 abstentions (Walter Vansteenkiste, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Erwin Ollivier, Driss Fadoul).

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil communal arrête sa partie du compte annuel 2023.

### Article 2

Le Conseil communal approuve la partie du CPAS du compte annuel 2023, qui a été arrêtée par le Conseil du CPAS.

Cette partie est approuvée par 24 voix pour.

### Article 3

Le Conseil communal arrête le compte annuel 2023 dans son intégralité.

3.

<b>Titre</b>	<b>Molenweg – Fixation à titre définitif du plan d'alignement du Molenweg (partie – sentier sans issue entre le numéro 37 et les numéros 97/99)</b>
<b>Service</b>	<b>Aménagement du territoire</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 11 voix pour et 12 abstentions (Christian Andries, Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Céline Mombeek, Houda Khamal Arbit et Glenn Vincent)

*En raison d'un conflit d'intérêts, l'échevine **Monique Van der Straeten** n'a pas pris part aux délibérations ni au vote concernant ce point de l'ordre du jour.*

### Faits et contexte

- Le 14 décembre 2023, le Conseil communal a approuvé le dossier d'adjudication du projet d'égouttage Molenweg.
- La partie sans issue du Molenweg, entre le numéro 37 et les numéros 97/99, est une propriété privée à caractère public.
- En vue de la réalisation du projet d'égouttage 'Molenweg', un plan d'alignement a été établi afin d'incorporer le sentier existant au domaine public.
- Le 25/01/2024, le plan d'alignement du Molenweg (partie) a été fixé à titre provisoire par le Conseil communal.
- L'enquête publique s'est déroulée du 22/02/2024 au 25/03/2024, et 1 réclamation a été reçue.
- La fixation à titre définitif du plan d'alignement du Molenweg (partie) est à présent soumise au Conseil communal.

### Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et ses modifications ultérieures
- Décret du 3 mai 2019 sur les routes communales
- Fixation à titre provisoire du plan d'alignement en date du 25/01/2024
- Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017

### **Avis**

- Avis favorable en vue de l'approbation définitive du plan d'alignement 'Molenweg'

### **Motivation**

- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22/02/2024 au 25/03/2024 ;
- Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'enquête publique que 1 réclamation a été introduite ;
- Considérant que la réclamation introduite a trait aux aspects suivants :
  - 1. Exactitude du plan tel que soumis dans le cadre de l'enquête publique.
    - Cette réclamation est dépassée.
    - Initialement, le plan d'alignement avait été établi sur la base du 'Grootschalig Referentiebstand Vlaanderen' ('Basiskaart Vlaanderen').
    - Après que les déposants de la réclamation avaient fait savoir que ce premier plan d'alignement n'était pas correct, tout a été arpenté par le bureau d'étude S-Bilt de Willebroek en tenant compte des titres de propriété et des plans qui y étaient annexés.
    - Les déposants de la réclamation ont en outre été invités à plusieurs reprises par l'administration en vue d'une concertation avec tous les acteurs concernés, mais ils ont toujours refusé de coopérer.
  - 2. Utilisation publique du Molenweg à hauteur des parcelles des déposants de la réclamation
    - Contrairement à ce qu'affirment les déposants de la réclamation, la partie sans issue du Molenweg, entre le numéro 37 et les numéros 97/99, revêt depuis plus de 30 ans un caractère public.
    - Les équipements d'utilité publique (eau, électricité, téléphonie et éclairage public) ont été prévus et la voirie elle-même est entretenue par la commune.
    - Le KLIP-viewer permet à la commune d'accéder au plan localisant les conduites des entreprises d'utilité publique.
    - Celles-ci se trouvent effectivement au moins en partie sur/sous la partie sans issue du Molenweg.
    - La partie sans issue du Molenweg est équipée sur toute sa longueur de poteaux d'éclairage. Les fils électriques aériens sont suspendus au-dessus de la route.
    - Le courrier est également distribué dans des boîtes aux lettres installées en bordure de la propriété et de la route, et non dans des boîtes aux lettres installées au début de la partie sans issue de la rue.
    - A hauteur du numéro 37 se trouve une petite plaque carrée marquant le point de raccordement au réseau de distribution d'eau potable.
    - La rue a l'apparence d'une voie publique et a encore été asphaltée par la commune en 2017.
    - Les déposants de la réclamation ont sans aucun doute tout intérêt à ce que leurs habitations soient raccordées à l'égout public.
    - Si l'acquisition et la cession de terrain ne peuvent pas être réglées à l'amiable, une procédure d'expropriation devra être initiée. Les déposants de la réclamation auront dans le cadre de cette procédure l'occasion de faire valoir leurs droits.

- Considérant que l’avis de la députation permanente a été sollicité le 12/02/2024 ; qu’aucun avis n’a été rendu et qu’il peut par conséquent être passé outre cette exigence ;
- Considérant que l’avis du département des autorités flamandes en charge de la Mobilité et des Travaux publics (MOW) a été sollicité le 14/02/2024 ; qu’aucun avis n’a été rendu et qu’il peut par conséquent être passé outre cette exigence ;
- Considérant que l’aménagement de la route communale susmentionnée tient compte des principes énoncés à l’article 4 du décret sur les routes communales ;
- Considérant que l’aménagement sert l’intérêt public ;
- Considérant que les aspects de la sécurité routière et de l’accès aux parcelles adjacentes ont été pris en compte.

### **Implications financières**

L’article 13 du décret sur les routes communales permet de conclure qu’il n’est pas possible de prévoir des indemnités financières pour incorporer au domaine public une voirie privée revêtant un caractère clairement public.

Décret sur les routes communales du 3/5/2019 - Article 13.

§1<sup>er</sup>. Les bandes de terrain dont il peut être démontré par quelque moyen de droit que ce soit qu’elles ont été utilisées par le public au cours des trente dernières années peuvent être considérées comme route communale.

...

§2. Le Conseil communal qui, de sa propre initiative ou sur la base d’une requête, établit qu’une bande de terrain a été utilisée par le public au cours des trente dernières années, confie au Collège des Bourgmestre et Echevins l’élaboration d’un plan d’alignement ainsi que la sauvegarde et la gestion de la route par le biais des instruments et des compétences de maintien prévus par le présent décret.

L’établissement par le Conseil communal de l’utilisation par le public pendant trente ans entraîne de plein droit la constitution d’un droit public de passage.

...

§5. Si la commune a accompli depuis trente ans à l’égard d’une bande de terrain des actes de possession qui signalent clairement la volonté de la commune de devenir propriétaire du terrain de voirie, le Conseil communal a le droit d’inclure cette bande de terrain dans le domaine public sans indemnité financière et sans appliquer l’article 28.

Aux fins du premier alinéa sont considérées comme des actes de possession, entre autres, la pose d’un revêtement permanent sur l’ensemble ou sur une partie substantielle de la route ou l’installation d’un éclairage public.

### **Décision**

#### **DECISION**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend explicitement connaissance de la réclamation introduite dans le cadre de l’enquête publique qui s’est déroulée du 22/02/2024 au 25/03/2024. Le Conseil communal approuve la réfutation de cette réclamation telle qu’elle est reprise dans les considérants de la présente décision. La réclamation est jointe à la présente décision et en fait partie intégrante.

##### **Article 2**

Le nouvel alignement de la route communale Molenweg (partie – sentier sans issue entre le numéro 37 et les numéros 97/99), tel qu’il est présenté dans le dossier ci-joint, est fixé définitivement.

**Article 3**

Le dossier complet est joint à la présente décision et en fait partie intégrante.

**Article 4**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5**

Le Collège est chargé de poursuivre la procédure administrative en vue de l'acquisition à l'amiable et de préparer les actes en vue des cessions de terrain.

**Article 6**

Si la cession de terrain ne peut pas être réalisée à l'amiable et à titre gratuit, une procédure d'expropriation sera initiée sur la base de l'article 27 du décret sur les routes communales et du décret du 24/02/2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique.

**Article 7**

La présente décision sera portée comme suit à la connaissance du public :

- par publication de la décision sur le site Internet de la commune pendant 30 jours ;
- par affichage de la décision à la maison communale et sur place, au moins au début et à la fin du tronçon de voirie concerné ;
- par envoi sécurisé de la décision pour prise en connaissance à toutes les personnes qui ont introduit un point de vue, une remarque ou une réclamation dans le cadre de l'enquête publique ;
- par envoi électronique à la députation permanente de la province et envoi sécurisé au département des autorités flamandes en charge de la Mobilité et des Travaux publics (MOW) de la décision et des plans y afférents.

**Article 8**

La commune publiera la décision du Conseil communal portant fixation définitive du plan d'alignement de la route communale au Moniteur belge et sur le site Internet de la commune :

- soit au terme du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit ;
- soit après le rejet du recours par le Gouvernement flamand.

La décision entrera en vigueur 14 jours après sa publication au Moniteur belge.

4.

<b>Titre</b>	<b>Lotissement A/2.2024 – Projet d'environnement OMV_2023166749 – Demande en vue de la création de 3 lots constructibles – Avenue du Jardin Botanique/Kruidtuinlaan – Affaires des routes</b>
<b>Service</b>	<b>Aménagement du territoire</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour et 6 abstentions (Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Marc Installé, Gil Vandevoorde et Houda Khamal Arbit)

L'échevine **Monique Van der Straeten** intègre la séance.

N° du dossier auprès de la commune : A/2.2024

N° du projet auprès du Guichet Environnement : OMV\_2023166749

**Faits et contexte**

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins a reçu le 22/12/2023 la demande introduite par Diederik Taelemans au nom de la BVBA TAELEMANS & CO, ayant pour adresse de

correspondance Jan Mulsstraat 132 boîte 0201 à 1853 Grimbergen. La demande est traitée par la députation permanente de la province du Brabant flamand étant donné que les terrains à lotir sont situés en partie sur le territoire de Meise et en partie sur le territoire de Wemmel.

- Situation du terrain : Wemmel, Avenue du Jardin Botanique/Kruidtuinlaan, cadastré section A 11N, section A 12 S3 (div.), Meise, Schapenbaan, section G 208 L.
- Objet de la demande : création de 3 lots constructibles.
- Le 4/04/2024, le Collège des Bourgmestre et Echevins de Wemmel a rendu un avis favorable conditionnel.
- Une bande de terrain sise dans l'avenue du Jardin Botanique/Kruidtuinlaan, cadastrée 1<sup>re</sup> division, section A, n° 11N, ayant selon un arpentage récent une superficie de 4 a 48 ca, est destinée à être incorporée au domaine public et est à cette fin cédée à titre gratuit à la commune de Wemmel.
- Une enquête publique a été réalisée du 25/02/2024 au 25/03/2024 inclus, dans le cadre de laquelle 1 réclamation écrite et 14 réclamations numériques ont été introduites.
- Le Conseil communal doit se prononcer sur l'affaire des routes. L'évaluation des réclamations ne relève pas de sa compétence dans la mesure où les réclamations ont trait au lotissement et non à l'affaire des routes.
- Les réclamations introduites ont été évaluées par le Collège le 4/04/2024 et n'ont pas trait à l'affaire des routes.
- Il est demandé au Conseil communal d'approuver l'affaire des routes avant la demande de permis d'environnement en vue du lotissement, de manière à ce que les conditions auxquelles ce permis pourra être délivré puisse être fixées.

### **Fondements juridiques**

- Articles 2 et 42 du décret communal
- Décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, et en particulier les articles 31 et 47
- Code flamand de l'aménagement du territoire
- Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (cité comme : DABM)

### **Avis**

- Avis favorable

### **Motivation**

- L'alignement est indiqué en rouge sur le plan. Cette bande de terrain sise entre le lot 3 et la chaussée existante est destinée à être cédée à titre gratuit à la commune de Wemmel.
- Le nouvel alignement rejoint ainsi l'alignement existant le long de la Schapenbaan sur le territoire de la commune de Meise et l'agencement actuel des parcelles ailleurs dans l'avenue du Jardin Botanique/Kruidtuinlaan. Cette bande de terrain a déjà été en partie équipée d'infrastructures et fait que le lot 3 du lotissement jouxte désormais directement la voie publique.
- Ce lotissement ne prévoit pas d'extension des infrastructures routières existantes, mais permet par contre d'aménager les infrastructures nécessaires sur le domaine public.
- Cette proposition d'incorporation au domaine public est acceptée.

### **Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend connaissance du fait qu'aucune réclamation ni remarque n'a été formulée concernant l'alignement.

**Article 2**

Le Conseil communal approuve l'affaire des routes du lotissement, et en particulier l'incorporation au domaine public de la bande de terrain d'une superficie de 4 a 48 ca telle que désignée dans le procès-verbal d'arpentage du 13/12/2023 du géomètre Diederik Taelemans.

**Article 3**

Aux demandeurs incombe la charge de céder à titre gratuit le terrain compris entre l'alignement et la voirie existante. Tous les frais de la passation de l'acte seront également à la charge du lotisseur.

**Article 4**

Le Conseil communal décide de mandater le bourgmestre et le directeur général (faisant fonction) aux fins de signer au nom de l'administration communale de Wemmel l'acte de cession de terrain à titre gratuit.

5.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : approbation des mesures prises dans le cadre du plan de mobilité</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 13 voix pour, 1 voix contre (Said Kheddoumi) et 10 abstentions (Christian Andries, Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit et Glenn Vincent)

**Faits et contexte****Antécédents :**

Le 15/12/2022, le Conseil communal a approuvé par 16 voix pour et 4 abstentions le plan de politique en matière de mobilité et le plan d'action y afférent de la commune de Wemmel.

Vu l'importance de pouvoir évaluer les effets des mesures de circulation, plusieurs dispositifs d'essai ont été mis en place.

Le 30/03/2023, ces dispositifs d'essai ont été approuvés par le Collège des Echevins dans une ordonnance de police.

Dans le cadre de l'évaluation, le Collège a encore approuvé des adaptations additionnelles en sa séance du 20/07/2023 (sens unique au Dries) et en sa séance du 31/08/2023 (adaptation de la mesure instaurée dans la rue J. Bruyndonckx et l'avenue Dr. H. Follet).

Lors de la séance du 21/09/2023 du Conseil communal, il a été demandé d'établir dans le cadre du plan de mobilité un rapport d'évaluation intermédiaire des mesures de circulation prises.

Le rapport d'évaluation a été présenté et abordé en détail par la commission Mobilité du Conseil communal en sa séance du 9/11/2023.



Lors de la séance du 16/11/2023 du Conseil communal, le rapport d'évaluation intermédiaire a été présenté par l'échevin et approuvé pour prise en connaissance.

En sa séance du 14/12/2023, le Conseil communal a approuvé plusieurs mesures et a prié le Collège de prolonger dans une ordonnance de police la période d'essai des mesures suivantes pour une période de maximum 6 mois.

#### Centre

- Rue Verhasselt sens unique Dries
- Aménagement à sens unique de la drève des Peupliers
- Avenue des Tourelles à sens unique vers le sud
- Dries sens unique rue Fr. Robbrechts
- Coupure du Markt
- Aménagement de l'avenue du Parc en rue réservée aux vélos

#### Abords de l'avenue de Limburg Stirum

Aménagement de la rue L. Vander Zijpen en rue réservée aux vélos  
Prolonger la rue réservée aux vélos en direction de la rue J. Bogemans – De Hene

#### **A reprendre dans le règlement complémentaire de circulation routière :**

Attendu que cette période d'essai touche à sa fin, il est proposé de reprendre ces mesures dans le règlement complémentaire de circulation routière de la commune :

#### Abords de l'avenue de Limburg Stirum

Aménagement de la rue L. Vander Zijpen en rue réservée aux vélos  
Prolonger la rue réservée aux vélos en direction de la rue J. Bogemans – De Hene

#### Centre

Aménagement de l'avenue du Parc en rue réservée aux vélos

#### **Prolongation de la période d'essai jusqu'au 30/09/2024**

#### Centre

- Avenue des Tourelles, avenue des Prunelliers et avenue du Parc à double sens
- Coupure de l'avenue du Parc (à hauteur de l'avenue des Aubépines)
- Dries à sens unique en direction de la rue Fr. Robbrechts
- Suppression de la coupure du Markt et aménagement en rue à sens unique vers le nord
- Avenue du Héron à sens unique en direction du Markt
- Drève des Peupliers à sens unique

#### **Fondements juridiques**

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968, et leurs modifications ultérieures
- Nouvelle loi communale
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Circulaire du 14/11/1977 du ministre des Communications et du ministre des Travaux publics relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

#### **Avis**

Avis favorable du Service Mobilité

Avis de la commission Mobilité : avis favorable

Avis de la zone de police AMOW : Grâce à la coupure (dispositif d'essai) de l'avenue du Parc, la zone Avenue des Tourelles – Avenue du Parc redevient un quartier résidentiel dans une large mesure épargné par le trafic de contournement. Le seul risque réside dans l'afflux de véhicules par la drève des Peupliers.

A évaluer et le cas échéant à dissuader au moyen d'une mesure additionnelle, par exemple en créant un système de boucle qui fera du Dries l'itinéraire le plus rapide vers le nord.

L'amélioration de la visibilité du parking du Dries, à proximité du centre, est assurément un point positif.

### **Motivation**

L'analyse se base sur les objectifs avancés dans le plan de mobilité tel qu'il a été approuvé par le Conseil communal à chaque phase du processus (note d'orientation – note de synthèse – plan de politique).

Prolongation de la période d'essai : Le plan de mobilité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22/12/2022 a pour but d'élaborer une vision à long terme structurée et cohérente de la mobilité. Le plan de mobilité a été approuvé le 22 décembre 2022 et les mesures ont été mises en œuvre à la fin juin.

En février, le Collège des Bourgmestre et Echevins a reçu un courrier des habitants de l'avenue des Tourelles et du Markt dans lequel ceux-ci exprimaient leur mécontentement au sujet de la situation actuelle. Le 14/03/2024 et le 18/03/2024, des réunions ont eu lieu avec le bourgmestre et un expert de la mobilité, les représentants des habitants de l'avenue des Tourelles et 2 commerçants accompagnés de leur avocat.

Il a été proposé à l'avocat des commerçants de tenter d'objectiver les effets préjudiciables de la réduction du passage au Markt sur la base des chiffres. Le 12/04/2024, nous avons reçu un courrier de l'avocat Gorza contenant les chiffres de 7 magasins (25 magasins n'avaient pas réagi).

Plusieurs propositions ont encore été formulées par les commerçants, à savoir ;

Retirer les blocs de béton et les remplacer par divers équipements ou limiter l'accès à un caractère temporaire et engendre un effet de déplacement.

Il a été convenu avec les habitants de l'avenue des Tourelles qu'une solution serait recherchée pour préserver tout le quartier du trafic de transit.

Une nouvelle proposition a été élaborée afin de répondre en partie aux souhaits à la fois des commerçants et de tous les habitants de Wemmel.

Afin de pouvoir évaluer cette nouvelle proposition, nous demandons une **prolongation** de la période d'essai pour les mesures suivantes :

- Avenue des Tourelles, avenue des Prunelliers et avenue du Parc à double sens
- Coupure de l'avenue du Parc (à hauteur de l'avenue des Aubépines)
- Dries à sens unique en direction de la rue Fr. Robbrechts
- Suppression de la coupure du Markt et aménagement en rue à sens unique vers le nord moyennant la pose d'un signal routier F19 (sens unique) à hauteur de la coupure actuelle et la pose d'un signal routier C1 (sens interdit pour tout conducteur) à hauteur du croisement de la rue Verhasselt et du Markt
- Avenue du Héron à sens unique en direction du Markt
- Drève des Peupliers à sens unique

Dans l'intérêt de la sécurité des citoyens, il est indiqué de modifier le règlement complémentaire de circulation routière.

### **Implications financières**

/

## Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Didier Noltincx, à savoir : « Pour le Markt : retirer tous les blocs de béton et rétablir les sens de circulation d'avant le plan de mobilité. ».

Cet amendement est rejeté par 10 voix pour, 13 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Céline Mombeek, Carol Delers, Jan Dauchy) et 1 abstention (Driss Fadoul).

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de compléter comme suit le règlement complémentaire de circulation routière.

#### Chapitre X – Rue réservée aux vélos

Prévoir une rue réservée aux vélos ou « zone cyclable » telle que visée à l'article 2.61 du Code de la route dans les rues suivantes :

Rue L. Vander Zijpen

Rue J. Bogemans

De Hene

Avenue du Parc

Cette mesure sera complétée au moyen de panneaux de zone ZF111.

### **Article 2**

Le Conseil communal prie le Collège de prolonger dans une ordonnance de police la période d'essai des mesures suivantes jusqu'au 30 septembre 2024.

#### Centre

- Avenue des Tourelles, avenue des Prunelliers et avenue du Parc à double sens
- Coupure de l'avenue du Parc (à hauteur de l'avenue des Aubépines)
- Dries à sens unique en direction de la rue Fr. Robbrechts
- Suppression de la coupure du Markt et aménagement en rue à sens unique vers le nord moyennant la pose d'un signal routier F19 (sens unique) à hauteur de la coupure actuelle et la pose d'un signal routier C1 (sens interdit pour tout conducteur) à hauteur du croisement de la rue Verhasselt et du Markt
- Avenue du Héron à sens unique en direction du Markt
- Drève des Peupliers à sens unique

6.

<b>Titre</b>	<b>Plan de politique de stationnement : approbation</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 13 voix pour, 10 voix contre (Christian Andries, Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Houda Khamal Arbit et Glenn Vincent) et 1 abstention (Driss Fadoul)

### **Faits et contexte**

Dans le sillage du plan de mobilité et vu les problèmes de stationnement et l'absence d'une politique de stationnement univoque, il est nécessaire d'élaborer un plan de politique de stationnement.

L'actuelle politique de stationnement de la commune de Wemmel est principalement axée sur la régulation de la durée du stationnement, mais cette politique lacunaire engendre d'autres problèmes.

A Wemmel, les camionnettes qui n'appartiennent pas à nos habitants sont très nombreuses, en particulier dans le sud de Wemmel, à la frontière avec Bruxelles. Les petites entreprises n'ont elles aussi souvent pas la place sur leur propre terrain et garent plusieurs camionnettes sur la voie publique.

Le règlement communal prévoit actuellement 3 types de zones :

- Zone bleue (stationnement de courte durée avec le disque de stationnement) ;
- Zone bleue (stationnement avec le disque de stationnement sauf pour les titulaires d'une carte de riverain) ;
- Zone riverains (stationnement autorisé uniquement pour les titulaires d'une carte de riverain).

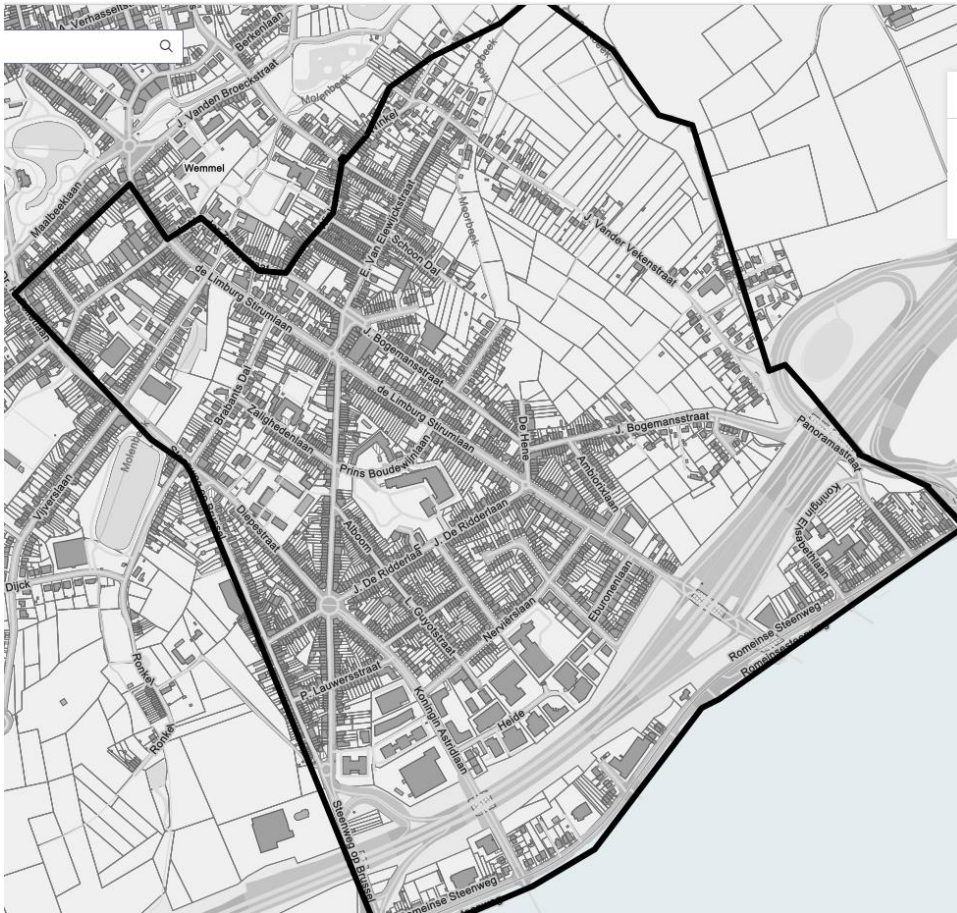
Conditions :

- Etre un habitant de Wemmel ayant son adresse dans une zone où le stationnement est réservé aux riverains.
- Maximum 2 cartes de riverain par logement (2 pour une voiture individuelle ou 1 pour une voiture individuelle et 1 pour une camionnette de max. 2,5 tonnes) (à présent max. 2 tonnes).
- Pas besoin d'une carte de riverain si vous êtes en possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.
- Si le logement dispose déjà d'un garage ou d'un carport, vous pouvez obtenir au maximum 1 carte de riverain.
- Il n'est pas possible de demander une carte de riverain pour les motor-homes ni pour les véhicules dotés d'une plaque commerciale, d'une plaque marchand (par exemple une plaque Z) ou d'une plaque de taxi.
- La carte de stationnement est valable dans toute la zone.
- La camionnette est inscrite à votre nom ou au nom de votre entreprise auprès de la DIV.

La possibilité de prévoir des exceptions pour les entreprises, les indépendants, les établissements d'enseignement, les crèches publiques et les aidants proches va être examinée.

La proposition consisterait à élaborer une politique de stationnement prévoyant une seule zone, à savoir la zone bleue (4 heures) / zone riverains. La zone bleue s'appliquerait 24h sur 24. La signalisation qui sera utilisée consistera en des signaux routiers E9a avec panneau additionnel « Max. 2,5 tonnes » + « Zone bleue » et « Riverains ».

La zone commencerait au Kam et s'étendrait vers le sud jusques et y compris la chaussée Romaine.



Les rues suivantes font partie de la zone bleue – zone riverains : Kam, chaussée de Bruxelles, rue W. Bernard, rue L. Vander Zijpen, Val Brabançon, avenue de Limburg Sitrum, Winkel, rue J. Vander Veken, rue Profonde, avenue des Béatitudes, rue J. Bogemans, rue E. Van Elewijck, rue P. de Waet, rue du Verger, rue Vertongen, Val Joli, rue du Panorama, Laekenveld, avenue Reine Elisabeth, avenue Reine Fabiola, avenue Ambiorix, De Hene, avenue De Ridder, avenue des Nerviens, avenue Princesse Joséphine Charlotte, avenue Lambrechts, place Lt. Graff, place Cmd. De Block, avenue Reine Astrid, Alboom, rue Is. Meyskens, rue L. Guyot, rue H. De Mol, avenue Roi Albert I, avenue Léopold III, avenue des Eburons, avenue Burvenich, Heide, rue P. Lauwers, chaussée Romaine, avenue Dr. Schweizer, avenue Reine Elisabeth, avenue Prince Baudouin.

Il s'agit de voiries communales et de voiries régionales.

### **Fondements juridiques**

- Article 173 de la Constitution
- Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement
- Décret sur l'administration locale
- Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968
- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Règlement complémentaire de circulation routière (Conseil communal du 28/03/1983)
- Circulaire MOB/2009/01 du 3/04/2009

### **Avis**

*Commissaire de la zone de police AMOW Fred Scrayen :*

Pour résumer, nous pouvons dire que le plan de stationnement proposé, avec la collaboration d'une firme privée pour le traitement administratif et le maintien, offre de nombreuses opportunités lorsqu'il s'agit de décourager le stationnement (de longue durée) de véhicules provenant d'en dehors de Wemmel et d'ainsi réduire la pression sur le stationnement pour les habitants. Etant donné le grand nombre d'intéressés et le nombre limité d'emplacements de stationnement, les effets devront être surveillés.

Le fait que la commune ne dispose pas de suffisamment d'espace pour proposer le stationnement gratuit aux endroits stratégiques aggrave considérablement le problème de stationnement. Il sera difficile de réduire à l'avenir le nombre de cartes de stationnement/de riverain. Si le besoin s'en fait sentir, augmenter le prix pourrait constituer une alternative.

*Service Mobilité :* avis favorable. La commune souhaite résoudre le problème des nuisances occasionnées par les camionnettes et encourager les habitants à se garer dans leur garage lorsqu'ils en ont un.

*Commission Mobilité :* rend un avis favorable mais souhaite ajouter les rues suivantes à la zone : chaussée de Bruxelles, Kam et rue L. Vander Zijpen.

### **Motivation**

- Il n'existe actuellement pas de politique de stationnement pour les camionnettes.
- La commune souhaite résoudre le problème des nuisances occasionnées par les camionnettes.
- L'utilisation du disque de stationnement permet d'offrir à différents groupes cibles la possibilité de se garer.
- Augmenter l'attrait des déplacements durables.
- Cette solution permettrait aussi aux camionnettes (de moins de 2,5 tonnes) de se garer temporairement dans ces rues avec le disque de stationnement (max. 4h). Les voitures pour lesquelles une carte de riverain a été délivrée peuvent également se garer dans ces rues pour une durée illimitée.
- Les Wemmelois peuvent demander une carte de riverain, à raison de maximum 2 cartes par domicile.
- Cette politique incitera les Wemmelois à utiliser davantage leur garage.
- Les Wemmelois peuvent, par domicile, demander 1 carte de riverain pour une camionnette.
- Les habitants qui possèdent une camionnette peuvent demander dans leur zone une carte de stationnement s'ils souhaitent garer leur camionnette sur la voie publique dans leur zone.
- Les entreprises ont la possibilité d'obtenir une licence de stationnement.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : A-1.9.4

Compte général : 0220-00/22500000

Budget : 10.000 €

Numéro de l'action : A-1.9.4

Compte général : 0220-00/24100000

Budget : 50.000 €

### **Décision**

A la demande du conseiller Dirk Vandervelden, la séance est suspendue à 21h50 pour 10 minutes.

A la demande du président, la séance est suspendue à 22h pour 10 minutes et les présidents des groupes politiques sont réunis.

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Didier Noltincx, à savoir : « Le Conseil communal décide d'instaurer une zone bleue dans toute la commune de Wemmel. ».

Cet amendement est rejeté par 9 voix pour, 12 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Carol Delers, Jan Dauchy) et 3 abstentions (Céline Mombeek, Laura Deneve, Driss Fadoul).

Le conseiller Marc Installé demande séance tenante d'adapter le « Règlement de rétribution pour la délivrance d'une carte de riverain pour l'occupation en zone bleue » par le biais d'un amendement au présent point de l'ordre du jour.

Le président refuse cet amendement étant donné qu'il ne se rapporte pas au présent point de l'ordre du jour mais qu'il constituerait un tout nouveau point à l'ordre du jour.

Un amendement additionnel est proposé par le conseiller Dirk Vandervelden, à savoir : « Le Conseil communal ordonne au Collège des Bourgmestre et Echevins d'élaborer la réglementation du plan de politique de stationnement et de la soumettre à nouveau au Conseil communal avant l'entrée en vigueur de la zone bleue. ».

Les conseillers suivants quittent la séance et ne prennent pas part au vote : Christian Andries, Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Houda Khamal Arbit, Glenn Vincent.

Cet amendement est approuvé par 13 voix pour et 1 abstention (Driss Fadoul).

Les conseillers suivants intègrent la séance : Christian Andries, Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Houda Khamal Arbit, Glenn Vincent.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### Suppression :

#### Chapitre III

#### Arrêt et stationnement

#### Article 16

#### ZONE BLEUE

Dans les rues suivantes, le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale de 3,5 tonnes moyennant l'utilisation obligatoire d'un disque de stationnement, sauf pour les titulaires d'une carte de riverain :

- Avenue A. Schweitzer
- Avenue Reine Astrid (entre la chaussée Romaine et le pont du R0) – des deux côtés de la rue
- Chaussée Romaine (sur le territoire de Wemmel), entre l'avenue Reine Elisabeth et l'avenue Reine Astrid
- Rue du Panorama à partir des numéros 31 et 36 jusqu'au croisement avec l'avenue Reine Elisabeth
- Avenue Reine Elisabeth à partir de la rue du Panorama jusqu'au numéro 54

Ces mesures seront signalées au moyen des signaux routiers E9a avec panneau additionnel « Max. 3,5 tonnes », type VIIb (disque de stationnement), « Riverains ».

Dans les rues suivantes, le stationnement est réservé aux véhicules dotés d'une carte de riverain délivrée par la commune de Wemmel :

- Chaussée Romaine (sur le territoire de Wemmel), entre la frontière avec Grimbergen et l'avenue Reine Elisabeth
- Avenue Reine Elisabeth à hauteur des habitations
- Rue du Panorama à hauteur des habitations

Cette mesure sera signalée au moyen du signal routier E9a avec panneau additionnel « Riverains ».

**Ajout :**

Dans les rues suivantes, le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale de 2,5 tonnes moyennant l'utilisation obligatoire d'un disque de stationnement, sauf pour les titulaires d'une carte de riverain :

Kam, chaussée de Bruxelles, rue W. Bernard, rue L. Vander Zijpen, Val Brabançon, avenue de Limburg Sitrum, Winkel, rue J. Vander Veken, rue Profonde, avenue des Béatitudes, rue J. Bogemans, rue E. Van Elewijck, rue P. de Waet, rue du Verger, rue Vertongen, Val Joli, rue du Panorama, Laekenveld, avenue Reine Elisabeth, avenue Reine Fabiola, avenue Ambiorix, De Hene, avenue De Ridder, avenue des Nerviens, avenue Princesse Joséphine Charlotte, avenue Lambrechts, place Lt. Graff, place Cmd. De Block, avenue Reine Astrid, Alboom, rue Is. Meyskens, rue L. Guyot, rue H. De Mol, avenue Roi Albert I, avenue Léopold III, avenue des Eburons, avenue Burvenich, Heide, rue P. Lauwers, chaussée Romaine, avenue Dr. Schweizer, avenue Reine Elisabeth, avenue Prince Baudouin.

Ces mesures seront signalées au moyen des signaux routiers E9a avec panneau additionnel « Max. 2,5 tonnes », type VIIb (disque de stationnement), « Riverains » 24h/24.

**Article 2**

Le Conseil communal ordonne au Collège des Bourgmestre et Echevins d'élaborer la réglementation du plan de politique de stationnement et de la soumettre à nouveau au Conseil communal avant l'entrée en vigueur de la zone bleue.

7.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : E9b</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Said Kheddoumi)

**Faits et contexte**Pose de signaux routiers E9b

La plupart des rues de Wemmel sont dotées de signaux routiers de stationnement E9b. Ce signal routier indique que seuls les motos, les voitures individuelles, les voitures mixtes et les minibus peuvent se garer.

Aucune signalisation n'est actuellement présente dans les rues suivantes, de sorte que les camionnettes et bus en stationnement y occasionnent des nuisances ;

Obberg

Motte

Avenue des Etangs

Avenue P. P. Rubens

Avenue Cpn. R. Wouters

Avenue Van Eyck

Dorekensveld

Avenue D. Teniers.

Apposition de marquages délimitant les emplacements de stationnement

Vu les problèmes de stationnement qui se posent pendant les matches de football, il semble indiqué de mieux organiser le stationnement dans l'Obberg et l'avenue P. P. Rubens.

Pour ce faire, des marquages routiers doivent être tracés sur la voie publique. L'apposition des marquages routiers est un marché qui a été attribué à la firme De Grootte. Cette firme ne passe



qu'une fois par an assurer la maintenance des marquages à Wemmel. La firme ne sera présente sur notre territoire que jusqu'à la fin avril.  
Il est donc souhaitable de faire apposer ces marquages routiers pendant les travaux qui sont réalisés en ce moment.

### **Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret sur l'administration locale (22/12/2017)
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Code de la route (A.R. du 1/12/1975)
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Circulaire du 03/04/2009 relative aux règlements supplémentaires communaux
- Loi relative aux marchés publics

### **Avis**

Service Mobilité :

Pose de signaux routiers E9b afin d'éviter l'effet de déplacement des nuisances dues à la présence de camionnettes et de bus en stationnement.

Vu les problèmes de stationnement qui se posent pendant les matches de football, il semble indiqué de mieux organiser le stationnement et d'apposer dans les rues environnantes des marquages délimitant les emplacements de stationnement, comme c'est déjà le cas dans l'Obberg.

Commission Mobilité : avis favorable

### **Motivation**

Pose de signaux routiers E9b

- Eviter l'effet de déplacement des nuisances dues à la présence de camionnettes en stationnement
- Présence de bus
- Nuisances pour les habitants
- Pas de signal routier E9b mentionné dans le règlement complémentaire de circulation routière
- Quartier résidentiel

Apposition de marquages délimitant les emplacements de stationnement

- Visibilité des emplacements de stationnement
- Réduire les nuisances dues aux véhicules mal garés
- Meilleur maintien

### **Implications financières**

Réalisation dans le cadre du contrat en cours pour la maintenance des marquages routiers (contrat cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte)

### **Décision**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal confirme la décision du 18/04/2024 du Collège des Bourgmestres et Echevins complétant le règlement complémentaire de circulation routière :

*Faits et contexte*

*Lors de l'assemblée de mai 2024 du Conseil communal, il sera proposé de poser des signaux routiers E9b dans les rues suivantes :*

*Obberg*

*Motte*

*Avenue des Etangs*

*Avenue P. P. Rubens*

*Avenue Cpn. R. Wouters*

*Avenue Van Eyck*

*Dorekensveld*

*Avenue D. Teniers.*

*Ce signal routier indique que seuls les motos, les voitures individuelles, les voitures mixtes et les minibus peuvent se garer.*

*Vu les problèmes de stationnement qui se posent pendant les matches de football, il semble indiqué de mieux organiser le stationnement dans ce quartier en apposant des marquages pour délimiter les emplacements de stationnement. Actuellement, de tels marquages ont déjà été apposés dans l'Obberg pour délimiter les emplacements de stationnement.*

*Pour ce faire, des marquages routiers doivent être tracés sur la voie publique. L'apposition des marquages routiers est un marché qui a été attribué à la firme De Grootte. Cette firme ne passe qu'une fois par an assurer la maintenance des marquages à Wemmel. La firme ne sera présente sur notre territoire que jusqu'à la fin avril.*

*Il est donc souhaitable de faire apposer ces marquages routiers pendant les travaux qui sont réalisés en ce moment.*

*Fondements juridiques*

*Lois relatives à la police de la circulation routière*

*Loi communale*

*Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration*

*Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration*

*Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure*

*Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*

*Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière*

*Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière*

*Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013*

*Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration*

*Loi relative aux marchés publics*

*Avis*

*Vu les problèmes de stationnement qui se posent pendant les matches de football, il semble indiqué de mieux organiser le stationnement en apposant des marquages pour délimiter les emplacements de stationnement, par analogie avec les emplacements de stationnement qui ont déjà été tracés dans l'Obberg.*

*Motivation*

*Apposer des marquages pour délimiter les emplacements de stationnement dans :*  
 - l'Obberg  
 - l'avenue P. P. Rubens

*Implications financières*

*Réalisation dans le cadre du contrat en cours pour la maintenance des marquages routiers (contrat cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte)*

*Article unique*

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins marque son accord en vue de modifier la situation actuelle en apposant des marquages pour délimiter les emplacements de stationnement dans : l'Obberg, la Motte et l'avenue P. P. Rubens.*

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de faire apposer ces marquages routiers (emplacements de stationnement) pendant la période de maintenance en cours (mi-mai 2024).*

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de soumettre cette modification au Conseil communal lors de la première assemblée qui se tiendra après la réunion de la commission Mobilité.*

**Article 2**

*Chapitre III – Arrêt et stationnement*

*Article 15*

Dans l'Obberg,

le stationnement de part et d'autre de la chaussée, sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet du côté gauche et/ou du côté droit de la chaussée, est réservé aux voitures individuelles.

A la Motte,

le stationnement de part et d'autre de la chaussée, sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet du côté gauche et/ou du côté droit de la chaussée, est réservé aux voitures individuelles.

Dans l'avenue des Etangs, à partir du Dijck jusqu'à l'avenue Van Eyck,

le stationnement de part et d'autre de la chaussée est réservé aux voitures individuelles.

Dans l'avenue Cpn. R. Wouters,

le stationnement de part et d'autre de la chaussée est réservé aux voitures individuelles.

Dans l'avenue Van Eyck, à partir de l'avenue des Etangs jusqu'au Dorekensveld,

le stationnement du côté gauche de la chaussée est réservé aux voitures individuelles.

Au Dorekensveld,

le stationnement de part et d'autre de la chaussée est réservé aux voitures individuelles.

Dans l'avenue D. Teniers,

le stationnement de part et d'autre de la chaussée est réservé aux voitures individuelles.

Dans l'avenue P. P. Rubens,

le stationnement de part et d'autre de la chaussée, sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet du côté gauche et/ou du côté droit de la chaussée, est réservé aux voitures individuelles.

Ces mesures seront signalées au moyen de signaux routiers E9b et de marquages routiers.

8.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : stationnement 30 minutes</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>

<b>Vote</b>	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Said Kheddoumi)
-------------	--

### **Faits et contexte**

L'administration a demandé de prévoir à Wemmel des zones supplémentaires pour le stationnement de courte durée, de manière à répondre au souhait exprimé par les commerçants locaux qui subissent les effets de la forte pression de stationnement dans leur rue.

Ces zones seront aménagées dans la zone de stationnement existante délimitée par des marquages routiers, et ce aux endroits suivants :

- 2 emplacements de stationnement dans l'avenue du Maalbeek (point 'Hoppin')
- 2 emplacements de stationnement sur le parking de la rue Verhasselt
- 4 emplacements de stationnement dans la rue du Presbytère
- 3 emplacements de stationnement sur la place Cdt. J. De Block
- 2 emplacements de stationnement au Markt
- 2 emplacements de stationnement sur la chaussée de Bruxelles (Gâteries)
- 2 emplacements de stationnement sur la place Lt. Graff.

Il s'agit de voiries communales.

### **Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret sur l'administration locale (22/12/2017)
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Code de la route (A.R. du 1/12/1975)
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Circulaire du 03/04/2009 relative aux règlements supplémentaires communaux
- Loi relative aux marchés publics

### **Avis**

Avis favorable du Service Mobilité

Avis favorable du 6/05/2024 de la commission Mobilité

### **Motivation**

- Pas besoin de marquages routiers supplémentaires
- Réponse au souhait des commerçants
- Meilleure rotation
- Durée de stationnement maximale : 30 minutes
- Contrôle et maintien sur la base du disque de stationnement

### **Implications financières**

/

## Décision

### **Article unique**

Le Conseil communal approuve les modifications suivantes du règlement complémentaire de circulation routière de la commune :

- Chapitre III – Arrêt et stationnement – Article 16

Dans l'avenue du Maalbeek (2 emplacements), la rue Verhasselt (2 emplacements), la rue du Presbytère (4 emplacements), sur la place Cdt. J. De Block (3 emplacements), au Markt (2 emplacements), dans la chaussée de Bruxelles (2 emplacements à hauteur de Gâteries), sur la place Lt. Graff (2 emplacements), le stationnement est réservé aux voitures individuelles pour une durée maximale de 30 minutes.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers E9b « Max. 30 min. ».

9.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : aménagement de l'avenue Roi Albert I en clos résidentiel</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Gil Vandevoorde et Houda Khamal Arbit)

### **Faits et contexte**

A la suite d'une demande en ce sens, la possibilité d'aménager l'avenue Roi Albert I en clos résidentiel a été examinée. Il s'agit d'une rue sans issue dans laquelle de nombreux véhicules et camionnettes se garent en ce moment de manière anarchique.

Il s'agit d'une voirie communale.

### **Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret sur l'administration locale (22/12/2017)
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Code de la route (A.R. du 1/12/1975)
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Circulaire du 03/04/2009 relative aux règlements supplémentaires communaux
- Loi relative aux marchés publics

### **Avis**

Service Mobilité : avis favorable

Commission Mobilité : avis favorable du 6/5/2024

**Motivation**

Organisation du stationnement et restriction de la circulation aux habitants de la rue.

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Modification :

Chapitre IX – Clos résidentiel

Ajout

- prévoir un « clos résidentiel » conformément à l'article 22*bis* du Code de la route sur toute la longueur de l'avenue Roi Albert I.

Cette mesure sera signalée au moyen de signaux routiers F12a et F12b.

10.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : emplacements de stationnement réservés à la recharge de véhicules électriques</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Houda Khamal Arbit)

**Faits et contexte**

A Wemmel, le règlement complémentaire de circulation routière prévoit la signalisation suivante pour les emplacements de stationnement réservés à la recharge de véhicules électriques :

- signaux routiers E9a,
- complétés de panneaux additionnels GVIIId,
- complétés de signaux routiers Xc.

Cette signalisation fait en sorte que nombre de véhicules restent garés sur l'emplacement de stationnement alors qu'ils sont déjà rechargés. De fait, la signalisation exige seulement qu'ils soient branchés à la borne de recharge.

**Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret sur l'administration locale (22/12/2017)
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Code de la route (A.R. du 1/12/1975)
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013

- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Circulaire du 03/04/2009 relative aux règlements supplémentaires communaux
- Loi relative aux marchés publics

### **Avis**

Service Mobilité : Pour réserver les emplacements exclusivement aux utilisateurs de l'infrastructure de recharge, il est possible de prévoir une signalisation qui oblige l'utilisateur à recharger son véhicule et à le déplacer au bout de 4 heures. A Wemmel, les bornes de recharge ne sont pas toutes disponibles en puissance élevée. Il est donc nécessaire de prévoir la signalisation suivante :

Signal routier E9a intégrant le symbole d'une fiche électrique + la catégorie du véhicule + disque de stationnement max. 4h.

Commissaire Fred Scrayen :

#### *Signaux routiers*

Recommandation d'intégrer le panneau additionnel symbolisant une fiche électrique + la catégorie du véhicule au signal routier E9a.

Limiter la durée de stationnement à 2 heures au moyen du panneau additionnel du disque de stationnement devrait suffire pour recharger un véhicule.

#### *Marquage routier*

Il est recommandé de délimiter l'emplacement au moyen d'un marquage en Ral 6024 avec un symbole blanc représentant une fiche électrique et la catégorie du véhicule.

Commission Mobilité : avis favorable

### **Motivation**

- Les autres utilisateurs n'ont pas la possibilité de recharger leur véhicule.
- Eviter que les automobilistes n'abusent de l'emplacement de stationnement.
- Mettre en place une meilleure routine dans l'utilisation de la borne de recharge.
- Limiter la durée de stationnement à maximum 4 heures.
- Obligation de recharger le véhicule.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

L'article 16 du Chapitre III – Arrêt et stationnement du règlement complémentaire de circulation routière est modifié comme suit :

- Aux emplacements rue du Panorama 32, avenue E. Lambrechts 12, avenue J. De Ridder 49, avenue Neerhof 50, drève J. De Schuyffeleer 36 et rue E. Van Elewijck 128, le stationnement est réservé aux véhicules électriques. (Ajout du 26/01/23)

- Au parking du Dries, le stationnement est réservé aux véhicules électriques. (Ajout du 09/02/23)

- A l'emplacement à hauteur du numéro 27 de De Hene, le stationnement est réservé aux véhicules électriques. (Ajout du 23/02/23)

- A l'emplacement à hauteur du numéro 50 de l'avenue Roi Albert I, le stationnement est réservé aux véhicules électriques. (Ajout du 23/02/23)

~~Cette mesure est signalée au moyen des signaux routiers E9a, complétés par le panneau additionnel symbolisant les véhicules électriques.~~

- Aux emplacements rue A. Verhasselt 2, Dijck 37, avenue S. Morse 37 (parking Zijp), avenue Reine Astrid 32, rue L. Vander Zijpen 51 et avenue du Maalbeek 4, le stationnement est réservé aux véhicules électriques. (Ajout du 04/05/2023)

Cette mesure est signalée au moyen des signaux routiers E9a, GVIIId et Xc intégrant le symbole d'une fiche électrique + la catégorie du véhicule + disque de stationnement max. 4h.

Aux emplacements avenue Dr. H. Follet 28, avenue Prince Baudouin 11, rue G. Van Campenhout 9 et avenue Neerhof 56,

- le stationnement est autorisé ;

- le stationnement est réservé aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Aux emplacements équipés d'une borne de recharge publique, les véhicules doivent être branchés à cette borne ;

- la réglementation de stationnement s'applique sur une distance de 12 mètres.

Cette mesure est signalée au moyen des signaux routiers E9a + GVIIId + max. 4h + recharge

obligatoire E9a, GVIIId et Xc intégrant le symbole d'une fiche électrique + la catégorie du véhicule + disque de stationnement max. 4h.

## 11.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : aménagement d'une bande cyclable suggérée</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 13 voix pour et 10 abstentions (Christian Andries, Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit et Glenn Vincent)

L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance.

### **Faits et contexte**

Attendu que la voie cyclable rapide à hauteur de la rue Is. Meyskens ne sera pas réalisée à court terme, il serait judicieux de tout de même prendre des mesures pour offrir davantage de place aux cyclistes dans la rue Profonde.

Dans la rue Is. Meyskens, il y a déjà une piste cyclable et ce n'est pas nécessaire. Pour inciter les automobilistes à réduire leur vitesse et indiquer clairement aux cyclistes où ils doivent rouler, il serait judicieux de créer des bandes cyclables suggérées.

Une bande cyclable suggérée est une bande continue aménagée en bordure de la chaussée dans un revêtement d'une autre couleur. Une bande cyclable suggérée n'est pas une piste cyclable à part entière.

Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé en sa séance 18/04/2024 de mettre cette modification en place au moyen d'une ordonnance de police pour une période d'essai de 3 mois afin de pouvoir déjà apposer le marquage routier. Pour des raisons de qualité, nous souhaitons opter pour un marquage routier thermoplastique.

### **Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret sur l'administration locale (22/12/2017)
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Code de la route (A.R. du 1/12/1975)



- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Circulaire du 03/04/2009 relative aux règlements supplémentaires communaux
- Loi relative aux marchés publics

### **Avis**

Service Mobilité : avis favorable en vue d'apposer le marquage routier pendant la période de maintenance en cours (avril 2024)

Commissaire Fred Scrayen (ZP AMOW) : avis favorable

Commission Mobilité : avis favorable à condition d'opter pour un marquage routier thermoplastique

### **Motivation**

L'objectif d'une bande cyclable suggérée est de créer un effet optique de rétrécissement de la chaussée et d'indiquer la position des cyclistes. De plus, les autres usagers de la route sont ainsi informés de la présence de cyclistes sur la chaussée.

Cette modification requiert un ajout dans le règlement complémentaire de circulation routière.

### **Implications financières**

Réalisation dans le cadre du contrat en cours pour la maintenance des marquages routiers (contrat cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte)

### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Didier Noltincx, à savoir : « Le Conseil communal décide de renoncer définitivement aux projets d'aménagement de pistes cyclables qui engendreraient pour les riverains la perte d'emplacements de stationnement. ».

Cet amendement est rejeté par 9 voix pour, 10 voix contre (Walter Vansteenkiste, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Jan Dauchy) et 4 abstentions (Mireille Van Acker, Driss Fadoul, Céline Mombeek, Carol Delers).

### **Article unique**

Ajout :

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 25 – Marquages longitudinaux

9. Une bande cyclable suggérée sera aménagée :

- dans la rue Profonde.

12.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière : adaptations dans l'avenue Ambiorix</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 15 voix pour, 4 voix contre (Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé et Gil Vandevoorde) et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

--	--

## **Faits et contexte**

### *Avenue Ambiorix*

#### Antécédents :

Le 18/07/2022, un nouveau cabinet médical de groupe a ouvert ses portes au numéro 248 de l'avenue de Limburg Stirum. L'entrée du cabinet se situe dans l'avenue Ambiorix.

Dans le passé, le stationnement dans la première partie de l'avenue Ambiorix en venant de l'avenue de Limburg Stirum était organisé du côté droit dans ce sens de circulation. A l'époque, l'avenue Ambiorix était à sens unique de l'avenue de Limburg Stirum vers la rue J. Bogemans.

Dans l'intervalle, une coupure a été réalisée dans l'avenue Ambiorix (créant donc une rue sans issue), juste derrière l'entrée et la sortie des garages des deux bâtiments situés au croisement de l'avenue de Limburg Stirum et de l'avenue Ambiorix. Cette décision a été prise afin d'exclure les nuisances dans la seconde partie de l'avenue et d'orienter le trafic qui sera à l'avenir généré par un troisième projet immobilier d'envergure – actuellement en cours de construction – vers l'avenue de Limburg Stirum par le chemin le plus court.

Le 24 novembre 2022, le Collège a approuvé une ordonnance de police en vue de créer à hauteur de l'avenue Ambiorix deux emplacements de stationnement temporaires réservés aux voitures individuelles avec utilisation obligatoire du disque de stationnement. La durée de stationnement y est limitée à maximum 60 minutes.

Il apparaît à présent qu'il est nécessaire et possible de prévoir 2 emplacements de stationnement supplémentaires dans le prolongement des emplacements existants.

Pour ce faire, des marquages routiers doivent être tracés sur la voie publique. L'apposition des marquages routiers est un marché qui a été attribué à la firme De Grootte. Cette firme ne passe qu'une fois par an assurer la maintenance des marquages à Wemmel. La firme ne sera présente sur notre territoire que jusqu'à la fin avril.

Considérant qu'il faudrait sans cela attendre encore un an pour aménager ces emplacements supplémentaires, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de faire confirmer cette décision par le Conseil communal lors de la première assemblée qui se tiendra après la réunion de la commission Mobilité.

## **Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret sur l'administration locale (22/12/2017)
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Code de la route (A.R. du 1/12/1975)
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Circulaire du 03/04/2009 relative aux règlements supplémentaires communaux
- Loi relative aux marchés publics

## **Avis**

Service Mobilité : avis favorable

### **Motivation**

- Les possibilités de stationnement pour les riverains sont déjà limitées dans l'avenue de Limburg Stirum et il n'est pas indiqué de réduire encore à cet endroit le nombre d'emplacements de stationnement en y limitant la durée du stationnement.
- Les possibilités de stationnement pour les patients du cabinet médical sont très limitées dans le quartier.
- Outre les patients, d'autres automobilistes pourront également recourir à ce stationnement de courte durée à condition de respecter la durée prévue.

### **Implications financières**

Marquages routiers : réalisation dans le cadre du contrat en cours pour la maintenance des marquages routiers (contrat cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte)

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal confirme la décision du 18/04/2024 du Collège des Bourgmestre et Echevins complétant le règlement complémentaire de circulation routière :

#### *Faits et contexte*

##### *Antécédents :*

*Le 18/07/2022, un nouveau cabinet médical de groupe a ouvert ses portes au numéro 248 de l'avenue de Limburg Stirum. L'entrée du cabinet se situe dans l'avenue Ambiorix.*

*Dans le passé, le stationnement dans la première partie de l'avenue Ambiorix en venant de l'avenue de Limburg Stirum était organisé du côté droit dans ce sens de circulation. A l'époque, l'avenue Ambiorix était à sens unique de l'avenue de Limburg Stirum vers la rue J. Bogemans.*

*Dans l'intervalle, une coupure a été réalisée dans l'avenue Ambiorix (créant donc une rue sans issue), juste derrière l'entrée et la sortie des garages des deux bâtiments situés au croisement de l'avenue de Limburg Stirum et de l'avenue Ambiorix. Cette décision a été prise afin d'exclure les nuisances dans la seconde partie de l'avenue et d'orienter le trafic qui sera à l'avenir généré par un troisième projet immobilier d'envergure – actuellement en cours de construction – vers l'avenue de Limburg Stirum par le chemin le plus court.*

*Le 24 novembre 2022, le Collège a approuvé une ordonnance de police en vue de créer à hauteur de l'avenue Ambiorix deux emplacements de stationnement temporaires réservés aux voitures individuelles avec utilisation obligatoire du disque de stationnement. La durée de stationnement y est limitée à maximum 60 minutes.*

*Il apparaît à présent qu'il est nécessaire et possible de prévoir 2 emplacements de stationnement supplémentaires dans le prolongement des emplacements existants.*

*Pour ce faire, des marquages routiers doivent être tracés sur la voie publique. L'apposition des marquages routiers est un marché qui a été attribué à la firme De Grootte. Cette firme ne passe qu'une fois par an assurer la maintenance des marquages à Wemmel. La firme ne sera présente sur notre territoire que jusqu'à la fin avril.*

*Considérant qu'il faudrait sans cela attendre encore un an pour aménager ces emplacements supplémentaires, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de faire confirmer cette décision par le Conseil communal lors de la première assemblée qui se tiendra après la réunion de la commission Mobilité.*

#### *Fondements juridiques*

- *Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968, et leurs modifications ultérieures*
- *Nouvelle loi communale*

- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Circulaire du 14/11/1977 du ministre des Communications et du ministre des Travaux publics relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

#### Avis

Service Mobilité : avis favorable

#### Motivation

Les possibilités de stationnement pour les riverains sont déjà limitées dans l'avenue de Limburg Stirum et il n'est pas indiqué de réduire encore à cet endroit le nombre d'emplacements de stationnement en y limitant la durée du stationnement.

Les possibilités de stationnement pour les patients du cabinet médical sont très limitées dans le quartier.

Outre les patients, d'autres automobilistes pourront également recourir à ce stationnement de courte durée à condition de respecter la durée prévue.

#### Implications financières

Marquages routiers : réalisation dans le cadre du contrat en cours pour la maintenance des marquages routiers (contrat cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte)

#### Article unique

Le Collège des Bourgmestre et Echevins marque son accord en vue de modifier la situation actuelle en créant 2 emplacements de stationnement supplémentaires dans l'avenue Ambiorix. Il est décidé de réserver ces emplacements aux voitures individuelles avec utilisation obligatoire du disque de stationnement, et ce pour une durée de stationnement de maximum 60 minutes.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de faire apposer les marquages routiers délimitant les emplacements de stationnement pendant la période de maintenance en cours (avril 2024).

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de soumettre cette modification au Conseil communal lors de la première assemblée qui se tiendra après la réunion de la commission Mobilité.

#### **Article 2**

Une copie du présent règlement complémentaire de circulation routière sera transmise pour prise en connaissance au département des autorités flamandes en charge de la Mobilité et des Travaux publics (MOW).

13.

<b>Titre</b>	<b>Ordonnance de police relative aux excès de vitesse mineurs</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Houda Khamal Arbit)

#### **Faits et contexte**

Le Parlement flamand offre depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 aux administrations locales la possibilité de réprimer les excès de vitesse mineurs commis aux endroits où la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h au moyen de sanctions administratives communales.

Un nouvel article 29<sup>quater</sup> a été inséré à cette fin dans la loi du 16 mars 1968. Lorsque les excès de vitesse mineurs répondent aux conditions pour être réprimés au moyen de sanctions administratives communales, ils sont dépenalisés.

A l'issue d'une concertation préalable avec la zone de police AMOW et le fonctionnaire sanctionnateur, l'administration locale décide de réprimer à l'avenir les excès de vitesse mineurs commis aux endroits où la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h au moyen de sanctions administratives communales.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et ses modifications ultérieures
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968, et en particulier l'article 29<sup>quater</sup>
- Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, et en particulier les articles 119 et 135, §2
- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale : « Le Conseil communal établit les règlements communaux. Sans préjudice de la législation fédérale relative à la compétence du Conseil communal de fixer les ordonnances de police, les règlements peuvent entre autres concerner la politique communale, les taxes et rétributions communales et la gestion interne de la commune. »

### **Avis**

- Commissaire Fred Scrayen de la ZP AMOW : avis favorable
- Commission Mobilité : avis favorable du 06/05/2024

### **Motivation**

L'objectif est de réduire considérablement le nombre d'excès de vitesse de manière à réduire également le nombre d'accidents et à améliorer ainsi la sécurité routière.

### **Implications financières**

- Les revenus des infractions additionnelles sont difficiles à estimer.
- Dépenses : frais de dossier imputés par le fonctionnaire sanctionnateur/Haviland

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement relatif aux excès de vitesse mineurs tel qu'il est repris dans la présente décision est approuvé.

#### **Article 2**

Une copie de la présente décision est transmise au chef de corps de la zone de police, au fonctionnaire sanctionnateur, au greffe du Tribunal de police compétent et au procureur du Roi.

14.

<b>Titre</b>	<b>Conclusion d'une convention avec Haviland et désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour, 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé) et 1 abstention (Houda Khamal Arbit)

### **Faits et contexte**

Le plan de mobilité de Wemmel prévoit aussi une politique répressive et des contrôles ciblés, notamment pour les excès de vitesse. Afin de procéder à ces contrôles, la commune souhaite recourir à la location opérationnelle de caméras semi-fixes pour la constatation des excès de vitesse. Le lancement de l'adjudication pour ce marché a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2023.

Dans le cadre du recours à ces caméras, les données concernant les infractions constatées seront fournies aux services de police et à Haviland, qui assureront alors le suivi du traitement administratif des amendes (SAC 5).

Un accord doit pour ce faire être conclu entre la commune de Wemmel et Haviland Intercommunale, et un fonctionnaire sanctionnateur doit être désigné pour les sanctions SAC 5.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et ses modifications ultérieures
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau, et en particulier l'article 6
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968, et en particulier l'article 29<sup>quater</sup>

### **Avis**

Service Mobilité : avis favorable

Commission Mobilité : avis favorable du 6/05/2024

Commissaire Fred Scrayen de la ZP AMOW : avis favorable

### **Motivation**

- Considérant que conformément à l'article 4 de ses statuts, Haviland a pour objet d'assister ses membres dans la fourniture de services de support, en favorisant la collaboration entre les communes et en prenant et/ou en perpétuant des initiatives de développement dans l'intérêt du groupe des communes affiliées et de leur région dans certains domaines de politique, dont les sanctions administratives communales ; que cette prestation de services peut selon l'article 5 desdits statuts revêtir notamment la forme de services en faveur d'un ou plusieurs participants pour lesquels une exclusivité est accordée, et ce sur la base d'un principe de partage de coûts et d'expertise.
- Vu la possibilité dont dispose Haviland de fournir conformément aux statuts susmentionnés des services dans l'intérêt des communes affiliées et le fait que la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur intercommunal doit incontestablement être considérée comme un tel service.
- Attendu que la commune de Wemmel a la possibilité, en sa qualité de participant de Haviland en tant qu'association prestataire de services, de recourir aux services de son intercommunale et de confier des services en exclusivité à Haviland.
- Le Conseil communal de Wemmel a un accord avec Haviland pour la prestation de services d'un fonctionnaire sanctionnateur ; cet accord a été conclu pour une durée indéterminée.
- Haviland assure en tout temps la prestation de services et prévoit des membres du personnel additionnels ayant suivi la formation visée à l'article 1<sup>er</sup>, §4 et à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives.
- L'objectif est de réduire considérablement le nombre d'excès de vitesse de manière à réduire également le nombre d'accidents et à améliorer ainsi la sécurité routière.

Désignation de fonctionnaires sanctionneurs (SAC 5) :

Par vote secret, An Van den Stockt est désignée par 17 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions.

Par vote secret, Nikita Vanschaemelhout est désigné par 17 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

Par vote secret, Jasmine De Wachter est désignée par 17 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

### Implications financières

/

### Décision

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil communal décide d'approuver l'accord avec Haviland en vue de la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur pour les sanctions SAC 5, tel qu'il est joint en annexe. Les services suivants sont attribués en exclusivité à l'association prestataire de services Haviland, et ce pour une durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2024 : désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur pour les sanctions SAC 5.

#### Article 2

An Van den Stockt, Nikita Vanschaemelhout et Jasmine De Wachter sont désignés en tant que fonctionnaires sanctionnateurs pour la commune de Wemmel en ce qui concerne les sanctions SAC 5.

#### Article 3

Les budgets requis ont déjà été prévus dans le plan pluriannuel et pourront si nécessaire, après approbation du Conseil communal, être adaptés lors de la modification du plan pluriannuel.

#### Article 4

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5

Une copie de la présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle, au gouverneur de province, aux fonctionnaires sanctionnateurs de Haviland, au chef de corps de la zone de police, au procureur du Roi de Hal-Vilvorde et aux greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal de police.

15.

<b>Titre</b>	<b>Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024)</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Ajourné à l'unanimité des voix

Ce point est ajourné.

16.

<b>Titre</b>	<b>Règlement sur les subventions en faveur des infrastructures pour la jeunesse</b>
<b>Service</b>	<b>Jeunesse</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Said Kheddoumi)

### Faits et contexte

Les locaux pour la jeunesse qui n'appartiennent pas à la commune doivent réaliser les travaux d'infrastructure requis pour garantir la qualité de l'animation pour la jeunesse à Wemmel. La commune a dégagé un budget à cette fin et a établi un règlement de subvention en faveur des infrastructures pour la jeunesse afin de contribuer à l'organisation d'une animation de qualité pour la jeunesse dans des locaux sûrs et répondant aux normes de confort sur le territoire de Wemmel. Pendant une période de trois ans, de 2024 à 2026, un montant de 50.000 € sera dégagé annuellement en vue de l'amélioration des locaux pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune.

Les associations de jeunesse wemmeloises reconnues et les utilisateurs qui utilisent actuellement des bâtiments non communaux sont :

- Chiro Katoke et Flater
- Scouts Egmont-Orion
- 56<sup>e</sup> Unité Mercator

### **Fondements juridiques**

AP-4.2 Soutenir un développement qualitatif des associations et autres initiatives de loisirs

### **Avis**

Avis favorable du Service Loisirs et Bien-être

Avis favorable de JOW

Avis favorable du 12/03 de l'équipe de gestion (MAT)

Avis favorable du 14/03 du Conseil de la jeunesse

### **Motivation**

Le Service Jeunesse de Wommel recommande de permettre à toutes les associations de jeunesse wemmeloises reconnues et à tous les propriétaires d'infrastructures pour la jeunesse de recourir au règlement de subvention en faveur des infrastructures pour la jeunesse sur la base des conditions fixées, avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Implications financières**

AP-4.2 Soutenir un développement qualitatif des associations et autres initiatives de loisirs. Un montant de 150.000 € est prévu, réparti sur les années 2024, 2025 et 2026.

Numéro de l'action : A-4.2.4	Compte général : 64900003	Code stratégique : 0750-00
Budget approuvé : 150.000 €	Dépense/recette effective : 0 €	Solde du budget : 150.000 €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement sur les subventions en faveur des infrastructures pour la jeunesse avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Règlement sur les subventions en faveur des infrastructures pour la jeunesse**

*Le présent règlement a pour but de permettre aux associations de jeunesse de déployer leurs activités dans des locaux sûrs et répondant aux normes de confort. Pendant une période de trois ans, de 2024 à 2026, un montant de 50.000 € sera dégagé annuellement en vue de l'amélioration des locaux pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune.*

#### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

- **Commission consultative** : la commission qui évalue les demandes de subventions introduites et qui est composée des collaborateurs suivants : l'expert de la jeunesse et 2 collaborateurs du cluster Espace public désignés par le directeur du cluster Espace.
- **Infrastructure pour la jeunesse** : une infrastructure qui est utilisée sur une base permanente par une association de jeunesse reconnue pour son fonctionnement régulier, et qui est située sur le territoire de la commune de Wommel.
- **Local pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune** : un bâtiment ou un local qui appartient à une association de jeunesse ou à une ASBL correspondante et sur lequel



*l'association de jeunesse dispose d'un droit d'usage. Font partie d'un 'local pour la jeunesse', tous les espaces utilisés par l'association de jeunesse pour son fonctionnement régulier (y compris les sanitaires) et pour l'entreposage de matériel.*

- **Association de jeunesse wemmeloise reconnue** : une association de jeunesse locale qui satisfait au moins aux conditions générales de reconnaissance du règlement de reconnaissance communal.
- **Demandeur** : le propriétaire d'un local pour la jeunesse ou l'association de jeunesse reconnue qui dispose d'un droit d'usage sur un local pour la jeunesse.
- **Utilisateur** : une association de jeunesse reconnue qui utilise pour son fonctionnement régulier des infrastructures pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune et qui dispose d'un droit de propriété ou d'un droit d'usage sur ces infrastructures.
- **Service Jeunesse** : le service communal en charge de la mise en œuvre de la politique en faveur de la jeunesse ainsi que de la coordination et de l'encadrement des initiatives d'animation pour la jeunesse.
- **Subventions en faveur des infrastructures** : une intervention dans les investissements qui sont réalisés pour améliorer l'infrastructure d'un local pour la jeunesse.

## **Article 2 – Généralités**

*§1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits approuvés dans le cadre de la planification pluriannuelle, des subventions en faveur des infrastructures sont accordées aux associations de jeunesse reconnues qui sont hébergées dans un local pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune ou aux propriétaires de l'infrastructure pour la jeunesse, et ce selon les conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement.*

*§2. Le présent règlement a pour but de contribuer à la qualité des activités des initiatives d'animation pour la jeunesse en permettant de créer un environnement sûr, adapté et durable à travers des subventions en faveur des infrastructures. Les subventions en faveur des infrastructures sont accordées au titre d'intervention dans les dépenses consenties pour des travaux réalisés dans un local pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune. Une plus-value du bien obtenue grâce à ce soutien ne pourra en aucun cas donner lieu à une augmentation illégitime des charges imputées à l'utilisateur.*

*§3. Ces subventions relèvent de l'application de la loi relative aux marchés publics. Les demandes de subventions en faveur des infrastructures doivent donc avoir fait l'objet d'au moins trois offres d'entrepreneurs.*

## **Article 3 – Montant**

*§1<sup>er</sup>. La commune alloue au maximum pour 50.000 € par an de subventions en faveur des infrastructures.*

*§2. Une demande ne peut avoir trait qu'à un seul bâtiment.*

*§3. Le montant maximum alloué est de 15.000 € par demandeur et par an.*

*§4. Si plus de 3 associations introduisent une demande et que le total des dépenses acceptées excède l'enveloppe de subventions disponible de 50.000 euros, les subventions seront réparties en fonction de la part de chacun des demandeurs dans le total des dépenses acceptées.*

§5. Si le crédit annuel disponible n'est pas entièrement épuisé après le versement des subventions demandées, le solde sera reporté à l'année civile suivante.

#### **Article 4 – Conditions**

§1<sup>er</sup>. Les infrastructures pour la jeunesse doivent être situées sur le territoire de Wemmel.

§2. Le demandeur doit apporter la preuve écrite que l'infrastructure est encore pour au moins 9 ans à la disposition d'une association de jeunesse reconnue au moment de la demande de subventions. Cette preuve peut notamment revêtir la forme d'un droit réel enregistré ou d'une copie de la convention d'utilisation.

§3. Avant que la subvention ne puisse être versée, le demandeur des subventions doit être en mesure de présenter les autorisations et attestations requises (rapport des pompiers, attestation de conformité, inspections, ...) délivrées au local pour la jeunesse concerné.

§4. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions urbanistiques.

§5. Le demandeur doit étayer les dépenses (planifiées) au moyen d'offres signées et/ou de factures (voir l'article 5 Procédure).

§6. Les travaux d'infrastructure suivants permettant l'amélioration du local entrent en ligne de compte :

- dépenses en faveur de la sécurité incendie : éclairage de secours, extincteurs, pictogrammes, lance d'incendie, ...
- dépenses consenties pour les réparations et la maintenance destinées à maintenir le local et/ou ses installations en bon état, de manière à ce que leur utilisation puisse se dérouler dans des circonstances optimales : remplacement des portes et fenêtres défectueuses, réparations de la toiture, nettoyage des cheminées, grand entretien des appareils de chauffage, débouchage des égouts, ...
- dépenses consenties pour les réparations et la maintenance des conduites d'eau, de gaz, de mazout et autres, des équipements électriques intégrés au local (pas de rallonges), de l'éclairage intégré au local (pas les lampes), ...
- dépenses consenties pour optimiser l'accessibilité ;
- dépenses consenties pour optimiser la consommation d'énergie ;
- dépenses en faveur des sanitaires ;
- dépenses consenties pour se conformer à la législation environnementale.

§7. Le demandeur doit permettre à la commune de Wemmel de visiter le local avant, pendant et après les travaux.

#### **Article 5 – Procédure**

§1<sup>er</sup>. Chaque demande de subvention est introduite annuellement avant le 1<sup>er</sup> novembre au moyen du formulaire de demande disponible sur le site Internet de la commune.

§2. Pour être recevable, le dossier doit contenir au moins les pièces justificatives suivantes :

- une convention d'utilisation valable du local pour la jeunesse (acte de propriété, bail emphytéotique, bail ou convention d'utilisation) ;
- les statuts de l'ASBL (s'il s'agit d'une ASBL) ;
- la description des travaux ;
- le budget des travaux avec estimation des coûts ;
- des preuves étayant les dépenses :
  - soit 3 offres de prix valables de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour des achats ou des travaux représentant un montant de plus de 1.000 €. Les offres doivent contenir suffisamment de renseignements concernant le fournisseur ou l'exécutant des travaux (nom et adresse de la firme, coordonnées, numéro d'enregistrement et numéro d'entreprise). Le demandeur argumente sa préférence pour une certaine offre sur la base des paramètres suivants : prix, durabilité, durée, garantie, ... ;
  - soit les factures des travaux réalisés, établies au nom de l'association. Le demandeur apporte la preuve qu'il a demandé 3 prix pour tous les achats ou travaux représentant un montant de plus de 1.000 € et argumente sa préférence pour un certain fournisseur sur la base des paramètres suivants : prix, durabilité, durée, garantie, ... ;
- si d'application : un permis d'environnement ;
- le numéro de compte sur lequel les subventions doivent être versées.

§3. La commission consultative contrôle et évalue les demandes de subventions quant à leur exhaustivité, leur recevabilité et leur contenu. La commission consultative peut au besoin recueillir des informations complémentaires ou se rendre sur place. La commission consultative transmet son avis au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. La décision du Collège quant à l'octroi de la subvention et son montant est communiquée pour le 15 décembre aux demandeurs.

§5. Les subventions sont versées sur la base :

- de factures valables des travaux réalisés (même si la demande avait été introduite sur la base d'offres) ;
- des autorisations et/ou attestations requises (voir l'article 4, §3).

Ces documents doivent être introduits au plus tard 1 an après la demande.

§6. Si, dans les trois ans du versement des subventions en faveur des infrastructures, le demandeur cesse ses activités ou quitte ou aliène le bâtiment, le montant des subventions en faveur des infrastructures devra être remboursé dans son intégralité. Si, après l'aliénation, le bâtiment est encore utilisé par une association de jeunesse reconnue ou si une autre association de jeunesse subventionnée s'installe dans le bâtiment, l'obligation de rembourser les subventions en faveur des infrastructures ne s'applique pas.

§7. Si les subventions ont été octroyées sur la base de données inexactes, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra exiger la restitution du montant versé.

## **Article 6 – Approbation et entrée en vigueur**

§1<sup>er</sup>. Le présent règlement, qui a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2024, entrera en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce règlement sera publié sur le site Internet de la commune.

## **Article 2**

Une subvention annuelle de 50.000,00 € est prévue en 2024, 2025 et 2026 en faveur des infrastructures.

17.

<b>Titre</b>	<b>NGBS : accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire – Année scolaire 2024-2025</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

Au cours des années scolaires précédentes, l'école a toujours prévu un accompagnement aux études assuré par les enseignants.

### **Fondements juridiques**

- Articles 41 et 56 du décret communal
- Lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Accord du Collège des Echevins du 28/08/2013 en vue de l'organisation d'une école des devoirs encadrée par des enseignants pour soutenir les élèves en difficulté

### **Avis**

/

### **Motivation**

Certains enfants ont besoin d'être encadrés pour leurs devoirs. La qualité des études dépend du professionnalisme des accompagnateurs et les enseignants disposent de ce professionnalisme. L'accompagnement aux études est organisé le lundi, le mardi et le jeudi de 15h35 à 16h35 et est encadré par 5 enseignants. Les parents des élèves qui bénéficient de l'accompagnement aux études paient la garderie du soir par le truchement de 3Wplus.

### **Implications financières**

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale : 15 heures par semaine à rémunérer pour l'accompagnement de l'étude et des devoirs. Le coût exact dépend de différents facteurs et notamment de l'ancienneté des enseignants.  
Coût estimé pour l'année scolaire 2024-2025 : 20.000 euros.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve pour l'année scolaire 2024-2025 la demande en vue d'un accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire, à raison de 15 heures par semaine.

#### **Article 2**

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

**Article 3**

Le directeur financier est chargé du paiement de la rémunération des enseignants chargés de l'accompagnement.

18.

<b>Titre</b>	<b>FGBS : accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire – Année scolaire 2024-2025</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Au cours des années scolaires précédentes, l'école a toujours prévu un accompagnement aux devoirs et aux études assuré par les enseignants.

**Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 41 et 56
- Accord du Collège des Echevins du 28/08/2013 en vue de l'organisation d'une école des devoirs

**Avis**

/

**Motivation**

Certains enfants ont besoin d'être encadrés pour leurs devoirs.

La qualité des études dépend du professionnalisme des accompagnateurs et les enseignants disposent de ce professionnalisme.

**Implications financières**

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale : 9 heures par semaine à rémunérer pour l'accompagnement de l'étude et des devoirs.

Le coût exact dépend de différents facteurs et notamment de l'ancienneté des enseignants.

Coût estimé pour l'année scolaire 2024-2025 : 12.000,00 €.

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve pour l'année scolaire 2024-2025 la demande en vue d'un accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire, à raison de 9 heures par semaine.

**Article 2**

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

**Article 3**

Le directeur financier est chargé du paiement de la rémunération des enseignants chargés de l'accompagnement.

19.

<b>Titre</b>	<b>NGBS : Augmentation du budget et attribution de membres du personnel à charge du budget de fonctionnement</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant d'année en année. Le contexte de notre enseignement devient lui aussi de plus en plus complexe. Dans le cadre de notre plan de professionnalisation, nous misons sur l'apprentissage à la mesure de notre école au sein d'un projet conjoint. Nous voyons notre école comme un 'réseau apprenant' au sein duquel les enseignants se mettent eux-mêmes à la recherche de solutions aux besoins de notre école, expérimentent, s'inspirent et se motivent mutuellement et font en sorte d'implémenter l'innovation.

L'école a donc besoin d'une équipe de politique compétente et efficace dont chaque membre est investi de tâches et responsabilités clairement définies correspondant à son domaine d'expertise, qui assiste la direction dans l'élaboration et le suivi de la vision et de la stratégie et qui soutient l'équipe dans la mise en œuvre de cette vision et de cette stratégie.

**Rôle d'un directeur adjoint dans le cadre de référence pour la qualité de l'enseignement :**

- Développement de la qualité 2 : L'école évalue son fonctionnement de manière cyclique, systématique et fiable en se basant sur les résultats et les effets sur les apprenants.
- Politique didactique 7 : L'école élabore et mène une politique d'apprentissage et d'enseignement efficace.
- Politique du personnel et de professionnalisation 8 : L'école élabore et mène une politique de professionnalisation efficace et consacre dans ce contexte une attention spécifique aux enseignants débutants.

**Rôle d'un chargé de mission dans le cadre de référence pour la qualité de l'enseignement :**

- Politique 2 : L'école donne forme à son organisation sur le plan de la culture et de la structure.
- Politique 3 : L'école adopte un fonctionnement participatif et responsif.
- Politique 6 : L'école communique de manière transparente avec toutes les parties prenantes au sujet de son fonctionnement.

**Rôle d'un coordinateur TIC dans le cadre de la gestion interne de la qualité :**

- Politique 4 : L'école a une culture organisationnelle innovante et apprenante.
- Politique du personnel et de professionnalisation 8 : L'école élabore et mène une politique de professionnalisation efficace et consacre dans ce contexte une attention spécifique aux enseignants débutants.
- Politique financière et matérielle 10 : L'école élabore et mène une politique financière et matérielle efficace.

**Fondements juridiques**

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales

**Avis**

/



### **Motivation**

Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un chargé de mission à mi-temps, d'un coordinateur TIC à mi-temps et d'un directeur adjoint à temps plein s'impose.

### **Implications financières**

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement au membre du personnel concerné et tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

À partir de l'année scolaire 2024-2025 : chaque année une augmentation additionnelle du budget de fonctionnement du personnel à charge de la commune de 118.000 € - (37.000 € (actuel budget de fonctionnement du personnel) + 57.750 € (budget de fonctionnement additionnel)) = 23.250 €

Numéro de l'action : GBP	Compte général : 61750	Code stratégique : 0800-01
Budget approuvé : 37.000,00 €	Dépense/recette effective : 118.000,00 € (dépense) 57.750 € (subvention additionnelle par le biais du budget de fonctionnement)	Solde du budget : 81.000,00 € (118.000 - 37.000) moins le budget de fonctionnement additionnel : 23.250 €

Le budget étant insuffisant, le directeur financier n'accorde pas son visa.  
Le budget sera adapté lors de la prochaine discussion du plan pluriannuel.

Attendu que le directeur financier refuse d'accorder un visa, le Conseil communal accorde le visa sous sa propre responsabilité conformément à l'article 267 du décret sur l'administration locale, et ce parce que tout report serait néfaste pour le fonctionnement de l'école communale néerlandophone et pour la qualité de l'enseignement.

Le budget de fonctionnement additionnel octroyé à notre école pour l'offensive linguistique Néerlandais pour l'année scolaire 2023-2024 s'élève à 57.751,07 €. Ce budget de fonctionnement additionnel est versé en deux tranches (de 50 % chacune) en janvier et en juin 2024.

L'économie réalisée en ne reprenant plus de classes de neige parmi les excursions extra-muros représente 30.500,00 € par an. Le budget annuel moyen pour les excursions extra-muros a ainsi diminué de 54.500,00 € à 24.000,00 €.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de majorer le budget Subventions de fonctionnement autorisées à d'autres organismes publics de 81.000 euros.

#### **Article 2**

Le Conseil communal décide de consacrer 18/36 heures de travail non subsidiées à un chargé de mission, 18/36 heures de travail non subsidiées à un coordinateur TIC et 36/36 heures de cours non subsidiées à un directeur adjoint pour l'année scolaire 2024-2025.

#### **Article 3**

Le Conseil communal prend connaissance du fait que le directeur financier a refusé d'accorder son visa.

#### **Article 4**

Le Conseil communal ordonne de reprendre le crédit dans la prochaine adaptation du plan pluriannuel.

#### Article 5

La présente décision est communiquée à la direction de l'école et au directeur financier.

#### Article 6

La décision est transmise au Département Enseignement des autorités flamandes (Departement Onderwijs).

20.

<b>Titre</b>	<b>FGBS : Augmentation du budget et attribution de membres du personnel à charge du budget de fonctionnement</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### Faits et contexte

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant d'année en année.

L'école a donc besoin d'une équipe de politique compétente qui assiste la direction dans l'élaboration et le suivi de sa vision et de sa stratégie.

Notre école bénéficie pour ce faire depuis quelques années du soutien d'un collaborateur supplémentaire à charge du budget de fonctionnement du personnel (chargé de mission à temps plein (24/24)).

De cette manière, l'école francophone est en mesure de mettre en œuvre sa politique avec un cadre composé de 2 chargés de mission (1 par site (école maternelle et école primaire)).

Le contexte de notre enseignement devient lui aussi de plus en plus complexe.

La population de l'école évolue, avec des élèves qui sont de moins en moins autonomes et qui présentent des problèmes linguistiques, des problèmes de développement et des problèmes de comportement parfois très graves.

A l'école maternelle, ces enfants présentant des besoins spécifiques ne sont diagnostiqués que très tard et ne sont réorientés vers l'enseignement adéquat que lorsqu'ils sont en âge d'entrer à l'école primaire.

Nos structures ne sont pas toujours adaptées pour prendre ces enfants en charge dans les meilleures conditions.

Dans le cadre de notre plan de professionnalisation, les enseignants se mettent eux-mêmes à la recherche de solutions aux besoins de nos élèves et de notre école.

C'est pourquoi notre école a besoin de personnel supplémentaire pour offrir à ces enfants l'encadrement dont ils ont besoin et aider les titulaires de classe à appliquer une politique différenciée dans leur classe (qui compte jusqu'à 27 élèves).

Le point de mesure pour le nombre d'heures de cours attribuées dans l'enseignement est toujours le 1<sup>er</sup> février de l'année scolaire précédente. Comme beaucoup de nouveaux élèves sont arrivés seulement après le 1<sup>er</sup> février (sur la base de leur date de naissance), nous perdons pour l'année scolaire prochaine 10 élèves à notre recensement du 1<sup>er</sup> février, soit l'équivalent d'un enseignant à temps plein. Ces élèves seront pourtant effectivement présents en classe dès le début de l'année scolaire prochaine, mais ils n'ont pas été pris en compte pour le nombre d'heures de cours attribuées, de sorte que nous perdons des heures de cours effectives et indispensables.

Cela signifie que nous aurons l'année scolaire prochaine davantage d'enfants en classe qu'au 1<sup>er</sup> février de cette année scolaire, mais avec un membre du personnel à temps plein (24/24) en moins. Cette perte d'heures de cours signifie un nouvel affaiblissement de notre politique de prise en charge, alors que le ministère de l'enseignement n'accorde déjà à l'école francophone que le minimum absolu d'heures de cours destinées à la prise en charge des élèves en difficulté. L'une des raisons à cela est



que nos élèves francophones, qui doivent obligatoirement habiter Wemmel, doivent déclarer qu'ils maîtrisent la langue française avant de pouvoir s'inscrire. De ce fait, notre école ne bénéficie pas des moyens qui sont alloués aux écoles néerlandophones pour le soutien à l'apprentissage de la langue d'enseignement.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales

### **Avis**

/

### **Motivation**

Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, il est nécessaire de confirmer la désignation d'un chargé de mission à temps plein (24/24), comme c'était le cas les années scolaires précédentes.

De plus, l'école a besoin d'un soutien additionnel pour sa politique générale de prise en charge des élèves en difficulté (que ceux-ci présentent des problèmes linguistiques, des problèmes de développement ou des problèmes de comportement) dès lors que le ministère de l'enseignement ne lui alloue pas les moyens nécessaires, et ce à raison d'un enseignant à temps plein (24/24) pour la prise en charge des élèves en difficulté.

Compte tenu du nombre d'élèves qui n'étaient pas encore inscrits au 1<sup>er</sup> février de cette année scolaire, mais qui seront effectivement présents durant l'année scolaire prochaine, l'école demande à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2024-2025, l'attribution additionnelle d'un enseignant à mi-temps (12/24) pour la prise en charge des élèves en difficulté. De cette manière, le déficit d'heures pourra être temporairement compensé et la prise en charge nécessaire pourra être assurée.

### **Implications financières**

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement au membre du personnel concerné et tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

Pour l'année scolaire 2024-2025 (du 1/09/2024 au 31/08/2025) :

- le budget de 60.000,00 € pour le cadre de chargés de mission (24/24 – maintien du budget de fonctionnement du personnel actuel)
- majoré de 60.000,00 € (24/24 – budget de fonctionnement additionnel à charge de la commune pour la prise en charge des élèves en difficulté)
- et de 30.000,00 € pour compenser le déficit d'heures de cours

= en 2024 : 90.000,00 € (= 60.000 + 4/12<sup>e</sup> de (60.000 et 30.000)) --> majoration de 30.000,00 euros à travers l'adaptation du plan pluriannuel.

en 2025 : 140.000,00 € (= 60.000 + 8/12<sup>e</sup> de (60.000 et 30.000)) --> majoration de 80.000,00 euros à travers l'adaptation du plan pluriannuel.

A partir de l'année scolaire 2025-2026 (à partir du 1/09/2025) :

- maintien du budget de 60.000,00 € pour le chargé de mission (24/24)
- maintien du budget de 60.000,00 € pour l'enseignant chargé de la prise en charge des élèves en difficulté (24/24).

--> majoration de 60.000,00 € à travers l'adaptation du plan pluriannuel.

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 61700000	Code stratégique : 0800-02
Budget approuvé : 60.000,00 € (2024, 2025 et 2026)	Dépense/recette effective : 2024 : 90.000,00 € 2025 : 140.000,00 € A partir de 2026 : 120.000,00 €	Solde du budget : 2024 : déficit de 30.000,00 € 2025 : déficit de 80.000,00 € 2026 : déficit de 60.000,00 €

Le budget étant insuffisant, le directeur financier n'accorde pas son visa.

Le budget sera adapté lors de la prochaine discussion du plan pluriannuel.

Attendu que le directeur financier refuse d'accorder un visa, le Conseil communal accorde le visa sous sa propre responsabilité conformément à l'article 267 du décret sur l'administration locale, et ce parce que tout report serait néfaste pour le fonctionnement de l'école communale francophone et pour la qualité de l'enseignement.

L'économie réalisée en ne reprenant plus de classes de neige parmi les excursions extra-muros représente 41.600,00 € par an. Le budget annuel moyen pour les excursions extra-muros a ainsi diminué de 80.000,00 € à 38.000,00 €.

## **Décision**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de majorer le budget Subventions de fonctionnement autorisées à l'organisme public Ecole fondamentale communale francophone de :

- 30.000,00 € pour l'année civile 2024 (90.000,00 € au total) ;
- 80.000,00 € pour l'année civile 2025 (140.000,00 € au total) ;
- 60.000,00 € pour l'année civile 2026 (120.000,00 € au total).

### **Article 2**

Le Conseil communal décide de consacrer 1 temps plein (24/24 heures de cours) d'heures de cours non subsidiables au soutien de la politique, et 1 temps plein et 1 temps partiel (36/24 heures de cours) d'heures de cours non subsidiables à la politique de prise en charge des élèves en difficulté pour l'année scolaire 2024-2025.

### **Article 3**

Le Conseil communal décide de consacrer 1 temps plein (24/24 heures de cours) d'heures de cours non subsidiables au soutien de la politique, et 1 temps plein (24/24 heures de cours) d'heures de cours non subsidiables à la politique de prise en charge des élèves en difficulté pour l'année scolaire 2025-2026.

### **Article 4**

Le Conseil communal prend connaissance du fait que le directeur financier a refusé d'accorder son visa.

### **Article 5**

Le Conseil communal ordonne de reprendre le crédit dans la prochaine adaptation du plan pluriannuel.

### **Article 6**

La présente décision est communiquée à la direction de l'école et au directeur financier.

### Article 7

La décision est transmise au Département Enseignement des autorités flamandes (Departement Onderwijs).

21.

<b>Titre</b>	<b>Académie : attribution de membres du personnel à charge du budget de fonctionnement</b>
<b>Service</b>	<b>Académie de musique, langage et danse</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

Le conseiller **Said Kheddoumi** quitte la séance.

### Faits et contexte

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant d'année en année.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret relatif à l'enseignement artistique à temps partiel en 2018, le programme pédagogique a été considérablement élargi et les autorités attendent par ailleurs une approche systématique et fondée de la politique du personnel et de professionnalisation, de la politique d'initiation, de la politique de prise en charge des élèves en difficulté, de la politique pédagogique, de la politique d'évaluation, de la politique artistique, etc. De plus, tous ces aspects doivent être évalués en fonction du cadre de référence pour la qualité de l'enseignement (en néerlandais ROK) de l'inspection flamande de l'enseignement.

L'académie est elle aussi confrontée à la complexité de l'évolution de la population scolaire. Le nombre d'élèves présentant des problèmes linguistiques, des problèmes de développement ou des problèmes de comportement augmente dans des proportions considérables. De plus en plus d'enfants issus de familles défavorisées trouvent le chemin de notre académie. En soi, il s'agit là d'une évolution positive, mais cela crée aussi de nouveaux défis auxquels nous devons trouver une réponse. L'élaboration d'une vision dans ce domaine s'impose donc.

La direction de l'académie assure actuellement encore de nombreuses tâches administratives et autres (rédaction de procès-verbaux, documents administratifs pour le ministère, suivi de la vérification, inscriptions, organisation d'activités, etc.) qui devraient en réalité incomber aux collaborateurs administratifs. Cependant, du fait que les tâches incombant à ces collaborateurs administratifs ont considérablement augmenté ces dernières années, la direction continue à assumer une grande part du travail administratif.

A côté de cela, le directeur s'occupe également de la direction journalière de l'académie.

Lors de sa désignation en 2012, Sabrina Van Wemmel, collaboratrice administrative de l'académie, avait un horaire à temps plein (38/38) : 21/38 à charge du département et 17/38 à charge de la commune. A l'époque, l'académie comptait 596 élèves.

Actuellement, Sabrina Van Wemmel a toujours un horaire à temps plein, mais à raison de 25/38 à charge du département et 13/38 à charge de la commune pour 634 élèves.

Le nombre d'heures attribué aux tâches administratives est resté le même tout au long de ces années, alors que le nombre d'élèves et les tâches elles-mêmes n'ont cessé d'augmenter.

Dans le passé, Sabrina avait encore le temps, en marge de ses tâches administratives, d'assurer la surveillance des élèves aux moments d'affluence ou en cas d'imprévus. Aujourd'hui, elle n'a malheureusement plus le temps.

Vu l'évolution de la population scolaire et du contexte social, à laquelle s'ajoute la complexité de la politique de l'enseignement, il est souhaitable de prendre des mesures, en particulier dans une perspective d'avenir.

L'académie a par conséquent besoin d'heures additionnelles qu'elle puisse attribuer à un collaborateur administratif, de manière à ce que le directeur puisse davantage se concentrer sur les aspects politiques et stratégiques de sa fonction, comme la politique didactique, la politique du personnel et de professionnalisation, l'amélioration de la qualité, la politique financière, etc.

### **Fondements juridiques**

Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques

Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Décret du 27/03/1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves

Circulaire Pers/2012/08 du 15/10/2012 relative à l'utilisation du budget de fonctionnement pour l'engagement de personnel

### **Avis**

/

### **Motivation**

Les tâches confiées au directeur d'une académie sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'académie et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un collaborateur administratif à mi-temps s'impose.

### **Implications financières**

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement au membre du personnel concerné et tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

A partir de l'année scolaire 2024-2025 (à partir du 01/09/2024) :

- Une dépense de 30.000 € pour un collaborateur administratif (18/36)

Numéro de l'action : à déterminer	Compte général : à déterminer	Code stratégique : à déterminer
Budget approuvé : 0 €	Dépense/recette effective : 30.000 €	Solde du budget : 30.000 €

Le budget étant insuffisant, le directeur financier n'accorde pas son visa.

Le budget sera adapté lors de la prochaine discussion du plan pluriannuel.

Attendu que le directeur financier refuse d'accorder un visa, le Conseil communal accorde le visa sous sa propre responsabilité conformément à l'article 267 du décret sur l'administration locale, et ce afin d'optimiser le fonctionnement de l'Académie et de garantir la qualité de l'enseignement.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de prévoir pour l'Académie de musique, langage et danse un budget Subventions de fonctionnement autorisées de 30.000 euros.

#### **Article 2**

Le Conseil communal décide de consacrer 18/36 heures de travail non subsidiées à un collaborateur administratif à partir de l'année scolaire 2024-2025.

**Article 3**

Le Conseil communal prend connaissance du fait que le directeur financier a refusé d'accorder son visa.

**Article 4**

Le Conseil communal ordonne de reprendre le crédit dans la prochaine adaptation du plan pluriannuel.

**Article 5**

La présente décision est communiquée à la direction de l'Académie et au directeur financier.

**Article 6**

La décision est transmise au Département Enseignement et Formation des autorités flamandes (Departement Onderwijs en Vorming).

22.

<b>Titre</b>	<b>Commission Finances : remplacement d'un membre</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**Faits et contexte**

- Conseil communal du 28/02/2019 : création de la commission Finances du Conseil communal
- Carol Delers est membre du groupe politique Wemmel Plus! et a été désigné en tant que membre de la commission Finances pour ce groupe politique.
- Carol Delers démissionne en tant que membre de la commission Finances.
- E-mail du 19/04/2024 : le groupe politique présente Arlette De Ridder en tant que membre de la commission Finances.

**Fondements juridiques**

- Article 37 du décret sur l'administration locale
- Article 33 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

**Avis**

Le groupe politique Wemmel Plus! doit pourvoir au remplacement de Carol Delers en tant que membre de la commission Finances.

**Motivation**

Wemmel Plus! présente le candidat suivant pour remplacer Carol Delers :

- Arlette De Ridder.

La candidature est recevable.

**Prise en connaissance****Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Carol Delers démissionne en tant que membre de la commission Finances pour le groupe politique Wemmel Plus!.

**Article 2**

Madame Arlette De Ridder est présentée en tant que membre de la commission Finances pour remplacer Monsieur Carol Delers.

23.

<b>Titre</b>	<b>Haviland : Assemblée générale ordinaire du 19/06/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>



<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)
-------------	--

### **Faits et contexte**

- La commune de Wemmel est affiliée à Haviland Intercommunale.
- E-mail de Haviland Intercommunale du 16/04/2024 : convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 19/06/2024 de Haviland
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Veerle Haemers en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

### **Fondements juridiques**

- Considérant que Haviland Intercommunale est, en sa qualité d'accord de coopération intercommunal pour l'aménagement du territoire et l'expansion socioéconomique de l'arrondissement Hal-Vilvorde, une association prestataire de services régie par le décret sur l'administration locale.
- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Haviland

### **Avis**

Sur proposition du Conseil d'administration de Haviland Intercommunale

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19/06/2024 de Haviland Intercommunale :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023 – Approbation
2. Rapport d'activités de l'exercice 2023 écoulé
3. Comptes annuels 2023 avec bilan, compte de résultats, bilan social au 31 décembre 2023, proposition d'affectation du résultat et annexe – Approbation (article 41)
4. Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023 – Approbation (article 41)
5. Rapport du commissaire concernant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023 – Approbation (article 41)
6. Administration – Décharge aux administrateurs et au commissaire (article 34)
7. Fixation de l'affectation du résultat (article 41)
8. Divers.

#### **Article 2**

Le représentant de la commune, Veerle Haemers, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19/06/2024 de Haviland Intercommunale.

#### **Article 3**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

<b>Titre</b>	<b>Intradura : Assemblée générale ordinaire statutaire du 19/06/2024 – Approbation de l’ordre du jour et mandat au représentant</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Le conseiller **Glenn Vincent** quitte la séance.

### **Faits et contexte**

- La commune de Wemmel est membre d’Intradura, qui a été constituée le 27/04/2017.
- Courrier d’Intradura en date du 30/04/2024 : convocation à l’Assemblée générale ordinaire statutaire du 19/06/2024
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature  
Madame Monique Froment est désignée en tant que suppléant aux fins de représenter la commune aux Assemblées générales pour toute la législature.

### **Fondements juridiques**

- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l’administration locale
- Statuts d’Intradura

### **Avis**

Sur proposition du Conseil d’administration d’Intradura

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire statutaire du 19/06/2024 d’Intradura :

1. Procès-verbal de l’Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023 : approbation
2. Rapport d’activités de l’exercice 2023 écoulé
3. Comptes annuels 2023 avec bilan, comptes de résultats, bilan social au 31.12.2023, proposition d’affectation du résultat et annexe : approbation (article 39)
4. Rapport du Conseil d’administration : approbation (article 39)
5. Rapport du commissaire concernant l’exercice clôturé au 31.12.2023 : approbation (article 39)
6. Administration : décharge aux administrateurs et au commissaire (article 39)
7. Détermination de l’affectation du résultat (article 47)
8. Nomination d’un expert (article 15)
9. Adhésion réciproque Intradura <-> Ilva : approbation
10. Divers

#### **Article 2**

Le représentant effectif Dirk Vandervelden et le représentant suppléant Monique Froment, désignés précédemment pour toute la législature, ont été mandatés aux fins d’approuver les points figurant à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire statutaire du 19/06/2024 d’Intradura.

#### **Article 3**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l’exécution de la présente décision.

25.

<b>Titre</b>	<b>Creat Services dv : Assemblée générale du 18/06/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

**Faits et contexte**

- Courrier de Creat Services dv du 17/04/2024 : convocation à l'Assemblée générale des participants de l'association prestataire de services Creat Services dv (anciennement TMVS dv) qui se tiendra le 18/06/2024
- Conseil communal du 25/11/2021 : désignation de Jan Dauchy en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

**Fondements juridiques**

- Statuts de Creat Services dv
- Décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18/06/2024 de Creat Services dv :

1. Modification du capital
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage de la modification du capital
3. Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice 2023
4. Rapport du commissaire
5. a. Approbation des comptes annuels concernant l'exercice 2023 clos au 31 décembre 2023  
b. Approbation de la répartition proposée du bénéfice de l'exercice 2023
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
7. Actualisation des jetons de présence
8. Nominations statutaires

Divers

**Article 2**

Le représentant de la commune, Jan Dauchy, est mandaté aux fins de signer tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale du 18/06/2024 de Creat Services dv et d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de cette Assemblée.

**Article 3**

Une copie de la présente décision est transmise à Creat Services dv.

26.





<b>Titre</b>	<b>Farys ov : Assemblée générale du 21/06/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Le conseiller **Glenn Vincent** intègre la séance.

### **Faits et contexte**

- Courrier de Farys ov du 17/04/2024 : convocation à l'Assemblée générale du 21/06/2024 de Farys ov
- La commune est affiliée à l'association chargée de mission Farys ov.
- A partir du 11/03/2023, TMVW ov décide de modifier sa raison sociale en Farys.
- Conseil communal du 25/11/2021 : désignation de Jan Dauchy en tant que représentant de la commune aux Assemblées générales pour toute la législature

### **Fondements juridiques**

- Statuts de Farys ov
- Décret sur l'administration locale

### **Avis**

/

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'association chargée de mission Farys du 21/06/2024 :

1. Modifications au niveau des membres et/ou du capital
  2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage des modifications au niveau des membres et/ou du capital
  3. Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice 2023
  4. Rapports du commissaire
  5. a. Approbation des comptes annuels sociaux concernant l'exercice 2023 clos au 31 décembre 2023  
b. Approbation des comptes annuels consolidés concernant l'exercice 2023 clos au 31 décembre 2023
  6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
  7. Actualisation des jetons de présence
  8. Nominations statutaires
- Divers

#### **Article 2**

Le représentant de la commune, Jan Dauchy, a été mandaté aux fins de signer tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle du 21/06/2024 de l'association chargée de mission Farys et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée.

#### **Article 3**

Une copie de la présente décision est transmise à Farys ov.

27.

<b>Titre</b>	<b>Havicrem IGV : Assemblée générale du 20/06/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 voix contre (Roger Mertens)

**Faits et contexte**

- La commune de Wemmel est membre de l'association intercommunale Havicrem.
- E-mail du 23/04/2024 de Havicrem IGV : convocation à l'Assemblée générale du 20/06/2024
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Didier Noltincx en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

**Fondements juridiques**

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Havicrem

**Avis**

Sur proposition du Conseil d'administration de Havicrem IGV

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20/06/2024 de Havicrem IGV :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale spéciale et extraordinaire du 20 décembre 2023
2. Rapport de fonctionnement 2023
3. Comptes annuels 2023 : approbation
  - a. Commentaire du compte de résultats et du bilan
  - b. Rapport du réviseur d'entreprises
  - c. Rapport du Conseil d'administration
  - d. Proposition d'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises
5. Proposition d'affectation du montant de la réserve indisponible au 31/12/2023 à la réserve disponible
6. Divers

**Article 2**

Le représentant de la commune, Didier Noltincx, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20/06/2024 de Havicrem IGV.

**Article 3**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

28.

<b>Titre</b>	<b>VENTUM&amp;green cv : Assemblée générale ordinaire du 18/06/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant</b>
--------------	--



<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

### **Faits et contexte**

- Courrier de VENTUM&green cv du 08/05/2024 : convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 18/06/2024
- Conseil communal du 20/02/2020 : Madame Arlette De Ridder est désignée en tant qu'administrateur pour représenter la commune de Wemmel au sein du Conseil d'administration de VENTUM&green cv
- Conseil communal du 25/05/2023 : Monsieur Carol Delers est désigné en tant que suppléant de Madame Arlette De Ridder
- Madame De Ridder sera absente jusqu'au 20/06/2024 et ne pourra pas assister à l'Assemblée générale ordinaire du 18/06/2024.

### **Fondements juridiques**

- Statuts de VENTUM&green cv

### **Avis**

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par toute autre personne au moyen d'une procuration écrite. Les détenteurs de procurations peuvent représenter plusieurs actionnaires.

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18/06/2024 de VENTUM&green cv :

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire
2. Examen et approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2023, de l'annexe, du rapport de gestion, de la répartition du bénéfice et des règles d'évaluation
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice 2023
4. Nomination d'un commissaire
5. Démissions et nominations statutaires
6. Communications statutaires

#### **Article 2**

Monsieur Carol Delers est désigné en tant que représentant de la commune à l'Assemblée générale ordinaire de VENTUM&green cv qui se tiendra le 18/06/2024, et est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour.

#### **Article 3**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

29.

<b>Titre</b>	<b>Point additionnel à l'ordre du jour : local des déchets de la Résidence Geurts – introduit par le conseiller Didier Noltincx</b>
<b>Service</b>	<b>Résidence</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix



--	--

### **Faits et contexte**

Le directeur général a reçu le 16/05/2024 du conseiller Didier Noltinx un point additionnel à porter à l'ordre du jour.

### **Fondements juridiques**

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

### **Avis**

/

### **Motivation**

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée. Le président du Conseil communal arrête l'ordre du jour de l'assemblée.

« La question des collectes de déchets est d'une importance fondamentale pour nos concitoyens. Pour cette raison, il est important que le Conseil communal se penche sur ce dossier dans le cadre du point ci-après, que nous souhaitons voir porté à l'ordre du jour de la séance du 23 mai 2024 du Conseil communal.

Conseil communal du 23 mai 2024 :

Attendu qu'il n'y a pas d'autre solution, les occupants de la Résidence Geurts ont été priés de déposer leurs déchets dans les conteneurs souterrains de l'avenue De Ridder.

Attendu que ces conteneurs souterrains sont souvent pleins, de sorte que les résidents – des personnes âgées – se retrouvent contraints de retourner à leur appartement avec leurs déchets.

Attendu que le fait que ces conteneurs ne sont pas vidés à temps relève avant tout de la responsabilité de la commune par le truchement d'Intradura.

Vu les nuisances que cela engendre.

Attendu que certains résidents se sont vu infliger une amende pour avoir abandonné leurs déchets devant les conteneurs souterrains.

Vu les plaintes auxquelles cette situation donne lieu.

Vu l'importance de l'élaboration d'une politique sociale. »

### **Implications financières**

/

### **Décision**

A la demande de l'échevin Roger Mertens, la séance est suspendue à 00h pour 5 minutes.

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : « Le Conseil communal se rallie au point de vue et à la décision du CPAS : « Le Conseil du CPAS demande au Bureau permanent de prévoir une communication additionnelle à l'intention des occupants de la Résidence Geurts au sujet de la prestation de services et des possibilités en ce qui concerne la collecte de déchets au sein de la Résidence. ». ».

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

### **Article unique**

Le Conseil communal demande de prévoir une communication additionnelle à l'intention des occupants de la Résidence Geurts au sujet de la prestation de services et des possibilités en ce qui concerne la collecte de déchets au sein de la Résidence.

<b>Titre</b>	<b>Point additionnel à l'ordre du jour : emplacements de stationnement – introduit par le conseiller Didier Noltinx</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Rejeté par 8 voix pour, 10 voix contre (Walter Vansteenkiste, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Jan Dauchy et Veerle Haemers) et 4 abstentions (Christian Andries, Mireille Van Acker, Céline Mombeek et Glenn Vincent)

### **Faits et contexte**

Le directeur général a reçu le 16/05/2024 du conseiller Didier Noltinx un point additionnel à porter à l'ordre du jour.

### **Fondements juridiques**

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

### **Avis**

/

### **Motivation**

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée. Le président du Conseil communal arrête l'ordre du jour de l'assemblée.

« La question du stationnement est d'une importance fondamentale pour nos concitoyens. Pour cette raison, il est important que le Conseil communal se penche sur ce dossier dans le cadre du point ci-après, que nous souhaitons voir porté à l'ordre du jour de la séance du 23 mai 2024 du Conseil communal.

Conseil communal du 23 mai 2024 :

Vu la nécessité d'offrir à nos concitoyens un cadre de vie confortable.

Attendu que nombre d'habitants de Wemmel n'ont pas de garage ni d'allée où garer leur véhicule.

Vu les difficultés croissantes rencontrées par nombre d'habitants des zones densément peuplées pour trouver un emplacement de stationnement à proximité de leur domicile

Attendu que ces difficultés touchent aussi les personnes âgées et les familles avec enfants. »

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal marque son accord de principe sur un moratoire complet sur tous les projets de rénovation de l'espace public susceptibles de réduire le nombre d'emplacements de stationnement.

#### **Article 2**

Le Conseil communal prie le Collège de s'opposer formellement aux projets de réaménagement susceptibles d'entraîner pour les habitants de Wemmel la perte d'emplacements de stationnement.

#### **Article 3**

Le Conseil communal décide de communiquer cette décision aux autorités régionales gestionnaires de certaines voiries à Wemmel.

31.

<b>Titre</b>	<b>Questions orales</b>
--------------	-------------------------

Service	Secrétariat
---------	-------------

**QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet [www.wemmel.be](http://www.wemmel.be). Les questions orales commencent à 04:22:30.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président  
Veerle Haemers

